



Courcelles-les-Lens

— Région des Hauts-de-France —

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 - 18 HEURES
Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville

COMPTE-RENDU
PROCÈS-VERBAL

Le **quinze décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures**,
 Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie,
 Sous la Présidence de **Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire**
 en suite d'une convocation en date du 9 décembre 2021.

Étaient présents :

Madame Édith BLEUZET-CARLIER – Madame Annie PENET - Monsieur Brahim MOUTAOUKIL - Monsieur Olivier BAEY – Madame Isabelle JEANNIN – Monsieur Ludovic BOBELNA – Madame Patricia CONEIM – Monsieur Antoine FELIX – Monsieur Necer HAMZAOUI – Madame Patricia POQUET — Monsieur Serge VIENNE – Madame Emmanuella ZULIANI – Madame Nadège FRANCHOMME – Monsieur Frédéric GESELLE – Monsieur Xavier CARLIER - Madame Monique KUCHARSKI – Madame Danielle CAFFE – Monsieur Grégory PETIT – Monsieur Joffrey CABY - Monsieur Georges MILAN.

Absents excusés :

Madame Valérie VIENNE donne procuration à Monsieur Xavier CARLIER
 Monsieur Michel VIVIER donne procuration à Madame Edith BLEUZET-CARLIER
 Monsieur Ludovic RICHARD donne procuration à Madame Patricia CONEIM
 Monsieur Jérôme GRANDJEAN donne procuration à Monsieur Frédéric GESELLE
 Madame Marie-Laure PETIT donne procuration à Madame Isabelle JEANNIN
 Madame Natacha KARCZYNSKI donne procuration à Monsieur Olivier BAEY
 Madame Émilie COISNE donne procuration à Madame Annie PENET
 Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Grégory PETIT
 Madame Christiane BOUVET donne procuration à Madame Monique KUCHARSKI

Absent(s) :

Secrétaire de séance :

Monsieur Brahim MOUTAOUKIL

En exercice : 29

Présent(s) : 20

Procuratation(s) : 9

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 – 18H00
ORDRE DU JOUR

	Ouverture de la séance par Madame le Maire
	Désignation d'un secrétaire de séance
	Appel nominal et Pouvoirs
	Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2021
	Informations

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS

DEL20211215-061 R : Olivier BAEY	Décisions modificatives n°2 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-062 R : Olivier BAEY	Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-063 R : Olivier BAEY	Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-064 R : Olivier BAEY	Parcours de pêche – Tarifs et période d'ouverture Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEL20211215-065 R : Olivier BAEY	Subvention exceptionnelle au « Secours Populaire » Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-066 R : Madame Le Maire	Convention avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » pour la gestion des chats errants Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS
POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN & CADRE DE VIE

DEL20211215-067 R : Antoine FELIX	Demande de subvention DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux Aménagement du square de la résidence Léo Lagrange et de ses abords Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-068 R : Antoine FELIX	Demande de subvention DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Locale Projet d'aménagement du square de la résidence Léo Lagrange et de ses abords Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-069 R : Antoine FELIX	Demande de subvention DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux Travaux rue Louis Blanc Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-070 R : Antoine FELIX	Demande de subvention DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Local Travaux Louis Blanc Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN & CADRE DE VIE

DEL20211215-071 R : Antoine FELIX	Acquisition des parcelles cadastrées Section ZC 301 et 303 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 23 Contre : 6 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ
DEL20211215-072 R : Antoine FELIX	Acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section AO 450 et 451 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 23 Contre : 0 Abstention(s) : 6 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ
DEL20211215-073 R : Antoine FELIX	Vente d'une parcelle de terrain cadastrée Section ZC n°22 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**DIRECTION DÉVELOPPEMENT HUMAIN, QUALITÉ DE VIE & BIEN ÊTRE AU TRAVAIL**

DEL20211215-074 R : Frédéric GESELLE	Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour la filière administration, la filière technique, la filière sociale, la filière culturelle, la filière sportive et la filière animation Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-075 R : Frédéric GESELLE	Mise en œuvre du télétravail Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-076 R : Frédéric GESELLE	Organisation et gestion du temps de travail Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-077 R : Frédéric GESELLE	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-078 R : Frédéric GESELLE	Octroi de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans aux agents de la ville Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-079 R : Frédéric GESELLE	Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-080 R : Frédéric GESELLE	Modification du tableau des effectifs Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-081 R : Frédéric GESELLE	Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire (CNRACL et IRCANTEC) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

POLE CULTURE & SOLIDARITÉS

DEL20211215-082 R : Ludovic BOBELNA	Contrat Adultes-Relais Création de postes dans le cadre du dispositif Adulte-Relais Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-083 R : Ludovic BOBELNA	Convention avec l'association « France Médiation » Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-084 R : Patricia POQUET	Contrat de projet : Conseiller Numérique Création d'un emploi non permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1974 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEL20211215-085 R : Patricia POQUET	Contrat de projet : Médiateur Culturel Petite Enfance et Jeunesse Création d'un emploi non permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1974 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-086 R : Patricia POQUET	Convention d'animation avec l'association « Droit de Cité » Du bout des doigts 2022 – Du 26 janvier au 16 Février 2022 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-087 R : Patricia POQUET	Projet pluridisciplinaire sur le patrimoine du bassin minier Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-088 R : Annie PENET	Programmation Politique de la Ville 2021 Prorogation du projet « Vivre la Culture & la Tradition dans les quartiers » Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-089 R : Annie PENET	Programmation 2022 – Politique de la Ville Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

POLE ÉDUCATION – TEMPS DE L'ENFANT & CITOYENNETÉ

DEL20211215-090 R : Frédéric GESELLE	Contrat de projet : animateur Petite Enfance Création d'un emploi non permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1974 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-091 R : Frédéric GESELLE	Contrat de projet : animateur Enfance Création d'un emploi non permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1974 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-092 R : Frédéric GESELLE	Contrat de projet : animateur Jeunesse Création d'un emploi non permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1974 Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-093 R : Frédéric GESELLE	Recrutement d'agents vacataires pour le besoin d'encadrements des activités péri et extrascolaires Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
DEL20211215-094 R : Annie PENET	Subvention exceptionnelle au Collège DELEGORGUE pour la piscine des non-nageurs Votant(s) : 29 Exprimé(s) : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0 DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

PRÉAMBULE

- **Ouverture de la séance par Madame le Maire**
- **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Madame le Maire

Il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose de désigner **Monsieur Brahim MOUTAOUKIL** secrétaire de séance.

- **Appel nominal et Pouvoirs**
Rapporteur : Le secrétaire de séance

Madame le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021

En effet, l'application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes, relatives à la continuité institutionnelle et aux dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales et de leurs groupements pendant la crise sanitaire, sont de nouveau en vigueur, à compter du 10 novembre 2021, **jusqu'au 31 juillet 2022** :

- Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes sous réserve de l'accessibilité des débats au public par voie électronique ;
- Possibilité de réunion par téléconférence ;
- Fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs

- **Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2021**
Rapporteur : Madame le Maire

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre est adopté à l'unanimité

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

INFORMATIONS

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L 2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées (délibération 2020-030 du 10 juillet 2020)

Décision du Maire n° 21-00482AG

- Les travaux de réhabilitation de l'Ecole Paul Sion qui devaient se terminer initialement en juin 2021 se sont achevés en septembre 2021. Le montant dû à la société CSPS Consulting pour assurer la mission de CSPS passe, par avenant n°3, de 5 340,00€ H.T. à 6 300,00€ H.T.

Décision du Maire n° 21-00520AG

- La société MRB CALORESCO, titulaire du lot 2 des travaux de désamiantage et de déplombage du groupe scolaire Paul Sion et la société HERVE THERMIQUE fusionnent au 1^{er} octobre 2021. A compter de cette date, les droits et devoirs de la société MRB CALORESCO sont transférés à la société HERVE THERMIQUE.

Décision du Maire n° 21-00521AG

- La société MRB CALORESCO, titulaire des lots 8 et 9 des travaux de réhabilitation thermique et extension du groupe scolaire Paul Sion et la société HERVE THERMIQUE fusionnent au 1^{er} octobre 2021. A compter de cette date, les droits et devoirs de la société MRB CALORESCO sont transférés à la société HERVE THERMIQUE.

Décision du Maire n° 21-00531AG

- L'association « Amicale des Chasseurs » dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Courcelles-lès-Lens est autorisée à pratiquer la chasse les dimanches de 10H à 14H entre le 17 octobre 2021 et le 10 septembre 2022 sur les terrains communaux des sections AB, AC et ZA (parcelles ZA 150 à ZA 168 non comprises).

Décision du Maire n° 21-00544AG

- La machine à affranchir est louée auprès de la société PITNEY BOWES de la Plaine Saint Denis à compter du 15 février 2022 pendant 5 ans pour un montant annuel de 767 € H.T.

Décision du Maire n° 21-00555AG

- La maintenance du standard téléphonique de l'Hôtel de Ville est confiée pour 3 ans à compter du 01/11/2021 à l'entreprise AES DANA (62053) pour un montant de 2 850,00€ H.T.

Décision du Maire n° 21-00556AG

- Il convient d'intégrer la nouvelle médiathèque aux bâtiments du marché passé pour les services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux. Compte-tenu de cet ajout, le montant annuel des redevances P1, P2, et P3 s'élevant à 86 097,067€ H.T. (marché de base et avenant n°1) passe à 91 803,67€ H.T.

Décision du Maire n° 21-00569AG

- La mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement qualitatif de la rue Louis Blanc est confiée à INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE SAS au taux de 3,48% pour un montant de travaux prévisionnel de 1 600 000,00 € H.T.

Décision du Maire n° 21-00570AG

- La somme de 220 000 € consignée auprès de la DRFIP 44 n'a plus lieu d'être. Il convient de demander son remboursement.

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-061

OBJET :

BUDGET 2021 – DÉCISIONS MODIFICATIVES N°2

Rapporteur :

Olivier BAEY, Adjoint au Maire délégué Environnement, Développement Durable, Transition Écologique et Finances

Madame le Maire informe l'assemblée que des dépenses nécessaires non prévues au budget obligent à des modifications budgétaires.

OPÉRATION	ARTICLE	DÉSIGNATION	DÉCISION MODIFICATIVE
256 - Ecole Paul SION	2313	Réhabilitation de l'École Paul SION Réfection des réseaux d'assainissement Réfection des cours d'école en enrobé	+ 200 000 €
271 - Services Techniques Municipaux	2182	Achat d'un camion pour le Centre Technique Municipal	+ 30 000 €
Total des sommes à créditer			+ 230 000 €
Ces crédits seront prélevés sur l'opération 299 « acquisitions foncières » Article 2111 :			- 230 000 €

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les modifications modificatives telles que définies dans le tableau ci-dessus.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-062**OBJET :****AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022****Rapporteur :****Olivier BAEY, Adjoint au Maire délégué Environnement, Développement Durable, Transition Écologique et Finances**

Afin de permettre l'engagement d'opération d'investissement avant le vote du budget. L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à L'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à L'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu les crédits inscrits en section d'investissement au budget 2021 pour un montant total de 3 773 910,00 € (hors restes à réaliser, dépenses imprévues et chapitre 16 remboursement de la dette).

Le montant maximum de l'autorisation ne peut excéder 25 % de ce montant soit un total de 943 477,00 € (83 375,00 au compte 20, 665 852,00 euros au compte 21 et 194 250,00 euros au compte 23).

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et à mandater les dépenses d'investissement reprises dans le tableau suivant avant le vote du budget 2022 dans la limite du quart des crédits d'investissement de l'exercice précédent soit un montant total de 942 300.00 €.

Opérations	Compte 20	Compte 21	Compte 23
Op. Eq. n°220 - Centre multi-accueil			
Op. Eq. n°227 - Ecole SALENGRO			
Op. Eq. n°229 - Hôtel de Ville	8 300,00 €	30 000,00 €	
Op. Eq. n°230 - Salle JAVELOT			
Op. Eq. n°241 - Rénovation de l'église			
Op. Eq. n°243 - Ecole DELABY			
Op. Eq. n°251 - Ecole CONDORCET			
Op. Eq. n°256 - Ecole Paul SION			
Op. Eq. n°257 - Installation de la Vidéoprotection	20 000,00 €		
Op. Eq. n°265 - Gare d'eau	25 000,00 €		
Op. Eq. n°271 - Services techniques	15 000,00 €	40 000,00 €	
Op. Eq. n°272 - Nouvelle médiathèque			
Op. Eq. n°276 - Voiries	15 000,00 €	45 000,00 €	
Op. Eq. n°277 - Réfection de l'éclairage public			
Op. Eq. n°278 - Local fosse 7			
Op. Eq. n°279 - Cimetière			
Op. Eq. n°280 - Bibliothèque rue Paul Baudin			
Op. Eq. n°281 - Ecole Marcelle CLOEZ			

Op. Eq. n°282 - COSEC et salles Annexes			
Op. Eq. n°284 - Foyer GARDIN			
Op. Eq. n°285 - Stade Jean MEYNCKENS			
Op. Eq. n°287 - Salle KUCHMAC			
Op. Eq. n°288 - Stand de tir			
Op. Eq. n°289 - Salle CATHELAIN B			
Op. Eq. n°292 - Police Municipale		7 500,00 €	
Op. Eq. n°295 - Salle Klopocki			
Op. Eq. n°298 - Politique Ville - Quartier			
Op. Eq. n°299 - Acquisitions foncières		165 000,00 €	
Op. Eq. n°300 - Jeunesse et Sport		7 500,00 €	
Op. Eq. n°301 - Résidence Léo LAGRANGE		170 000,00 €	164 000,00 €
Op. Eq. n°302- Cadre de Vie			
Op. Eq. n°303 - Logements d'urgence			30 000,00 €
Op. Eq. n°304 - Démolition de bâtiments communaux		200 000,00 €	
	83 300,00 €	665 000,00 €	194 000,00 €

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-063

OBJET :

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)

Rapporteur :

Olivier BAEY, Adjoint au Maire délégué Environnement, Développement Durable, Transition Écologique et Finances

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Fixe** au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2021.
- **Applique** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2021 soit :
 - 30.00 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 40.00 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 20.00 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).Un coefficient d'actualisation de 1.37633 sera appliqué pour l'année 2021.
- **Inscrit** annuellement cette recette au compte 70323.
- **Charge** Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-064

OBJET :

PARCOURS DE PÊCHE – TARIFS ET PÉRIODE D'OUVERTURE

Rapporteur :

Olivier BAEY, Adjoint au Maire délégué Environnement, Développement Durable, Transition Écologique et Finances

Madame le Maire propose l'Assemblée de fixer les tarifs des droits de pêche comme suit :

PÊCHE À LA TRUITE

- Carte de pêche journalière (adulte) → **15,00 €**
- Carte de pêche journalière (enfant de moins de 12 ans) → **8,50 €**

TARIFS SPÉCIAUX – LOCATION DU PARCOURS

- Particuliers habitant la Commune
Centre de Loisirs, Associations locales
Comités d'entreprises locaux → **8,50 € (*)**
Le kilo de truites déversé
- Particuliers extérieurs à la Commune
Associations, organismes divers et
Comités d'entreprises extérieurs → **11,00 € (*)**
Le kilo de truites déversé

(*) tarifs auxquels s'ajoute une participation forfaitaire de 10 € pour la location du parcours de pêche.

PÊCHE AU BLANC

- Carte de pêche journalière (adulte) → **6.00 €**
- Carte de pêche journalière (enfant de moins de 12 ans) → **4,00 €**
- Carte de pêche saisonnière → **25,00 €**

En ce qui concerne la période d'ouverture, il est proposé au Conseil Municipal de la fixer du **1^{er} mars au 30 novembre**, comme suit : Mardi, Mercredi, Samedi, Dimanche incluant les jours fériés de 08H00 à 18H00.

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** les tarifs susdits

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-065

OBJET :

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU « SECOURS POPULAIRE »

Rapporteur :

Olivier BAEY, Adjoint au Maire délégué Environnement, Développement Durable, Transition Écologique et Finances

Pour faire face aux personnes victimes de conflits, de précarité, de pauvreté, de catastrophes naturelles, industrielles, en France comme sur d'autres continents, le Secours Populaire Français lance un appel aux dons et sollicite financièrement la commune pour répondre à des besoins sur différents projets à mettre en œuvre dans l'urgence, mais aussi dans des projets de reconstruction et/ou de soutien aux populations en collaboration avec des associations partenaires ou des groupements représentatifs des populations concernées.

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de verser une subvention exceptionnelle de 300,00 € (Trois cents euros) au Secours Populaire Français

Les crédits nécessaires seront inscrits :

- Au Budget 2021 – section de fonctionnement
- Au chapitre 67 – charges exceptionnelles
- Article 6745 – subventions de fonctionnement exceptionnelles

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-066

OBJET :

CONVENTION AVEC LA FONDATION « 30 MILLIONS D'AMIS » POUR LA GESTION DES CHATS ERRANTS

Rapporteur :

Madame Le Maire

Madame le Maire expose que, par délibération n° DEL2020-067 du 21 décembre 2020, l'Assemblée a approuvé une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants (100 chats environ), objet d'une convention conclue avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Elle rappelle que les actes de stérilisation et d'identification sont financées à 50% par la commune et 50% par l'Association « 30 millions d'amis ».

Ne sachant pas combien de mâles ou de femelles sont concernés, la Fondation partira sur une moyenne de 70 € par chat ce qui représente une participation financière de 3 500 € pour la commune.

Considérant, qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui de reconduire ce partenariat en vue d'éviter la multiplication des chats errants vivant dans la Commune, pouvant être source de nuisances,

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les termes de la convention,
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces relatives à ce dossier avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » pour engager la commune dans une campagne de stérilisation et d'identification de 100 chats.

Dit que :

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-067

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION

DETR : DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
AMÉNAGEMENT DU SQUARE LEO LAGRANGE ET DE SES ABORDS

Rapporteur :

Monsieur Antoine FELIX, Adjoint au Maire délégué Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Propreté Urbaine, & Espaces Verts

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement en matière d'aménagement des espaces publics, la commune de Courcelles-lès-Lens prévoit **le projet d'aménagement du square Léo Lagrange et de ses abords**, et souhaite introduire une demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est inscrite depuis 2018 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L2334-36,

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est destinée aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA D.E.T.R.

Éligibilité :

- Les communes de moins de 2 000 habitants ;
- Les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de cette même strate;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les trois critères suivants : une population supérieure à 75 000 habitants, la présence d'au moins une commune de plus de 20 000 habitants et une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au km²
- Les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants ;
- Les syndicats mixtes dits « fermés », c'est-à-dire composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, de moins de 60 000 habitants.

Par dérogation, dans le cadre d'un contrat signé entre une collectivité éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés dans ce contrat peuvent bénéficier d'une subvention.

Projets subventionnables

Les catégories d'opérations subventionnables et les taux d'intervention ont été arrêtés par la commission des élus, réunie le 2 novembre 2021 et définis comme ci-après :

▪ PRIORITÉ 1

- **CONSTRUCTIONS PUBLIQUES**
Construction, aménagement ou rénovation de bâtiments scolaires, périscolaires et administratifs
Taux de subvention : 25%
- **ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**
Travaux validés par le SDIS
Taux de subvention : 25%
- **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
Aménagement de zones d'activités économiques, de pépinières ou d'hôtels d'entreprises et construction, acquisition, aménagement ou rénovation de bâtiments destinés aux besoins immobiliers d'une entreprise industrielle, commerciale, logistique ou artisanale
Taux de subvention : 35%

- **CRÉATION, MAINTIEN OU EXTENSION DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL**
Maisons de santé, centre de santé, maisons de services publics, structures d'accueil de la petite enfance, gendarmeries
Taux de subvention : 25%
- **LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**
Travaux validés par la DDTM
Taux de subvention : 35%
- **AMÉNAGEMENTS POUR LA MISE AUX NORMES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**
Taux de subvention : 25%
- **ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**
Hors matériels de type écrans, unités centrales, ...
Taux de subvention : 30%
- **AMÉNAGEMENT DE PLACES PUBLIQUES**
Taux de subvention : 20%
- **PRIORITÉ 2**
- **CRÉATION OU RÉPARATION DE VOIRIES**
Taux de subvention : 20%
- **INGÉNIERIE FINANCIÈRE ET JURIDIQUE POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES**
Taux de subvention : 50% - Plafonné à 30.000 €
- **PRIORITÉ 3**
- **CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU RÉNOVATION DE SALLES POLYVALENTES ET DE LOCAUX TECHNIQUES**
Taux de subvention : 25%
- **ÉCLAIRAGE PUBLIC**
Taux de subvention : 20%
- **MISE EN SÉCURITÉ DES ÉDIFICES CULTUELS**
Taux de subvention : 25%
- **CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**
Taux de subvention : 25%
- **TOURISME**
Aménagements scénographiques et création de sentiers de randonnées
Taux de subvention : 20%

Le montant minimum HT d'un projet est fixé à 10 000€

Le montant de la subvention DETR est plafonné à 500 000€ par dossier

À l'exception des dérogations listées à l'article L.1111-10 du CGCT, tout maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale à son financement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques

La commune de Courcelles-lès-Lens s'est positionnée sur la thématique :

- **Aménagement de places publiques**

Pour le projet :

- **Aménagement du Square Léo Lagrange et de ses abords**

DEFINITION DE L'OPERATION :

AMÉNAGEMENT DU SQUARE LEO LAGRANGE ET DE SES ABORDS

PRÉSENTATION DU PROJET

Le square de la Résidence Léo Lagrange à Courcelles-lès-Lens est un espace public désuet entouré d'un parc locatif de 37 logements. Cet espace est caractérisé par la faiblesse de la qualité de son aménagement sans dimension paysagère aucune, souffre de nombreux dysfonctionnements notamment en matière de stationnement et par l'absence de mobilier urbain lui permettant d'offrir un cadre de vie agréable.

Ce square principalement occupé par la voiture, constitue un potentiel foncier de 3025 m², ceinturé par une chaussée à sens unique et un front bâti (espace en impasse/raquette).

L'espace contient :

- Une esplanade en schistes aux ambiances de cour urbaine
- Un couvert végétal dense constitué d'un mail d'arbres
- Un motif végétal restrictif qui s'explique par l'absence d'autres strates végétales
- L'absence d'usages définis hormis le stationnement des véhicules des riverains (0 banc, 0 jeu)
- Un linéaire de mobilier type pergola sans vocation et gênant le stationnement

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ENVISAGÉ :

Les aménagements viseront à :

- Optimiser le stationnement et délimiter des espaces récréatifs pour les riverains
- Maintenir le patrimoine arboré
- Introduire d'autres formes végétales (arbres en cépées, arbustes, graminées, vivaces, plantes grimpantes, ...)
- Verdir le sol aujourd'hui très minéral
- Rendre le stationnement fonctionnel (aujourd'hui les places ne sont pas assez grandes et contraintes par les pergolas) et empêcher l'accès des véhicules au cœur de l'espace
- Mettre en place des usages pour rendre le site vivant (jeux et bancs)
- Préserver la perspective depuis le square vers le centre-ville
- Récupérer et recycler le mobilier présent

Une démarche participative est engagée dans la construction de ce projet avec les habitants, des espaces partagés seront envisagés.

Il s'agit donc de reconstituer un espace public aux aménagements paysagers qualitatifs, vecteur de lien social, s'inscrivant dans une dimension de réappropriation de l'espace par le citoyen et s'inscrivant par ses aménagements dans une démarche de transition et de lutte contre le réchauffement climatique.

- La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet URBANIA Paysage et ingénierie
- Le démarrage des travaux est prévu en mai 2022
- La durée prévisionnelle du chantier est de 4 mois, pour une livraison en août 2022.
- L'estimation financière de l'ensemble de l'opération s'élève à : **507 902.10 € HT**
- Fonds propres : 101.581,10 €
- État – DETR : 101.580,00 €
- Etat – DSIL : 104.741,00 €
- Conseil régional : 150.000,00 €
- Pas-de-Calais Habitat : 50.000,00 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maitrise d'œuvre	46.712,92 €	Fonds propres	101.581,10 €	20,00 %
Travaux	461.189,18 €	Subventions Attendues		
- Travaux préliminaires	14.573,67 €			
- Démolition – dégagement des emprises	35.151,86 €			
- Terrassements généraux	47.735,81 €	- État : DETR	101.580,00 €	20,00 %
- Borduration	19.871,81 €	- État : DSIL	104.741,00 €	20,62 %
- Circulation revêtements	19.871,97 €			
- Génie civil	149.934,22 €	- Conseil régional	150.000,00 €	29,53 %
- Aménagements paysagers	85.375,60 €	- Pas-de-Calais Habitat	50.000,00 €	9,84 %
- Mobilier – jeux	43.755,06 €			
	65.241,00 €			
Total	507.902,10 €	Total	507.902,10 €	100 %

Considérant l'éligibilité de la commune de Courcelles-lès-Lens au Dispositif de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Considérant l'éligibilité du projet « Aménagement du Square Léo Lagrange et de ses abords » sur la thématique « Création ou réparation des voiries » dans le cadre du Dispositif de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Urbanisme – Travaux – Tranquillité Publique » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** l'opération « Aménagement du Square Léo Lagrange et de ses abords » pour un montant estimé à : 507.902,10 €
- **Sollicite** la subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour un montant de : 101.580,00 euros
- **Sollicite** les subventions complémentaires auprès d'autres partenaires potentiels (Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin)
- **Acte** l'inscription l'opération « Aménagement du Square Léo Lagrange et de ses abords » au budget de l'exercice 2022
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tout document relatif à ce dossier
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-068

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION

DSIL : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SQUARE DE LA RÉSIDENCE LEO LAGRANGE ET DE SES ABORDS

Rapporteur :

Monsieur Antoine FELIX, Adjoint au Maire délégué Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Propreté Urbaine, & Espaces Verts

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement en matière d'aménagement des espaces publics, la commune de Courcelles-lès-Lens prévoit **le projet d'aménagement du square Léo Lagrange et de ses abords**, et souhaite introduire une demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est inscrite depuis 2018 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L2334-42.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est destinée aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre et est ciblée sur six thématiques éligibles.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA D.S.I.L.

Éligibilité :

- Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre sont éligibles.
La loi (L2334-42 du CGCT) prévoit une souplesse d'utilisation qui permet aux maîtres d'ouvrage publics désignés par un contrat, signé entre l'État et une commune ou un EPCI à fiscalité propre de recevoir une subvention. Dans cette hypothèse, la subvention sera demandée soit par le maire ou le président de l'EPCI compétent soit sous son couvert.

Projets subventionnables

Les six familles d'opérations éligibles à un financement par la DSIL sont inscrites à l'article L2334-42 du CGCT :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; Sont concernés les projets présentant un gain rapide énergétique tels que la régulation de systèmes de chauffage, la modernisation des systèmes d'éclairage, les travaux d'isolation du bâti et le remplacement d'équipements permettant de renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments et à les rendre moins dépendants des énergies fossiles.
- Des opérations de réhabilitation plus importantes pouvant inclure outre la rénovation thermique d'autres travaux (mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, désamiantage, ravalement ou étanchéité du bâti) sont également éligibles.
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par accroissement significatif du nombre d'habitants.

La dotation de soutien à l'investissement local est cumulable avec d'autres dotations comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

À l'exception des dérogations listées à l'article L.1111-10 du CGCT, tout maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale à son financement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques

La commune de Courcelles-lès-Lens s'est positionnée sur la thématique :

- **Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;**
- **Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements**

Pour le projet :

- **Aménagement du Square Léo Lagrange et de ses abords**

DEFINITION DE L'OPERATION :

AMÉNAGEMENT DU SQUARE LÉO LAGRANGE ET DE SES ABORDS

PRÉSENTATION DU PROJET

Le square de la Résidence Léo Lagrange à Courcelles-lès-Lens est un espace public désuet entouré d'un parc locatif de 37 logements. Cet espace est caractérisé par la faiblesse de la qualité de son aménagement sans dimension paysagère aucune, souffre de nombreux dysfonctionnements notamment en matière de stationnement et par l'absence de mobilier urbain lui permettant d'offrir un cadre de vie agréable.

Ce square principalement occupé par la voiture, constitue un potentiel foncier de 3025 m², ceinturé par une chaussée à sens unique et un front bâti (espace en impasse/raquette).

L'espace contient :

- Une esplanade en schistes aux ambiances de cour urbaine
- Un couvert végétal dense constitué d'un mail d'arbres
- Un motif végétal restrictif qui s'explique par l'absence d'autres strates végétales
- L'absence d'usages définis hormis le stationnement des véhicules des riverains (O banc, O jeu)
- Un linéaire de mobilier type pergola sans vocation et gênant le stationnement

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ENVISAGÉ :

Les aménagements viseront à :

- Optimiser le stationnement et délimiter des espaces récréatifs pour les riverains
- Maintenir le patrimoine arboré
- Introduire d'autres formes végétales (arbres en cépées, arbustes, graminées, vivaces, plantes grimpantes, ...)
- Verdir le sol aujourd'hui très minéral
- Rendre le stationnement fonctionnel (aujourd'hui les places ne sont pas assez grandes et contraintes par les pergolas) et empêcher l'accès des véhicules au cœur de l'espace
- Mettre en place des usages pour rendre le site vivant (jeux et bancs)
- Préserver la perspective depuis le square vers le centre-ville
- Récupérer et recycler le mobilier présent

Une démarche participative est engagée dans la construction de ce projet avec les habitants, des espaces partagés seront envisagés.

Il s'agit donc de reconstituer un espace public aux aménagements paysager qualitatifs, vecteur de lien social, s'inscrivant dans une dimension de réappropriation de l'espace par le citoyen et s'inscrivant par ses aménagements dans une démarche de transition et de lutte contre le réchauffement climatique.

- La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet URBANIA Paysage et ingénierie
- Le démarrage des travaux est prévu en mai 2022
- La durée prévisionnelle du chantier est de 4 mois, pour une livraison en août 2022.

- L'estimation financière de l'ensemble de l'opération s'élève à : **507 902.10 € HT**
- Fonds propres : 101.581,10 €
- État – DETR : 101.580,00 €
- Etat – DSIL : 104.741,00 €
- Conseil régional : 150.000,00 €
- Pas-de-Calais Habitat : 50.000,00 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maitrise d'œuvre	46.712,92 €	Fonds propres	101.581,10 €	20,00 %
Travaux	461.189,18 €	Subventions Attendues		
- Travaux préliminaires	14.573,67 €			
- Démolition – dégagement des emprises	35.151,86 €			
- Terrassements généraux	47.735,81 €	- État : DETR	101.580,00 €	20,00 %
- Borduration	19.871,81 €	- État : DSIL	104.741,00 €	20,62 %
- Circulation revêtements	19.871,97 €			
- Génie civil	149.934,22 €	- Conseil régional	150.000,00 €	29,53 %
- Aménagements paysagers	85.375,60 €	- Pas-de-Calais Habitat	50.000,00 €	9,84 %
- Mobilier – jeux	43.755,06 €			
	65.241,00 €			
Total	507.902,10 €	Total	507.902,10 €	100 %

Considérant l'éligibilité de la commune de Courcelles-lès-Lens au Dispositif de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Considérant l'éligibilité du projet « Aménagement du Square Léo Lagrange et de ses abords » sur la thématique « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics » et « Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements » dans le cadre du Dispositif de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Urbanisme – Travaux – Tranquillité Publique » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** l'opération « Aménagement du Square Léo Lagrange et de ses abords » pour un montant estimé à : 507.902,10 €
- **Sollicite** la subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif DSIL (Dispositif de Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour un montant de : 104.741,00 €
- **Sollicite** les subventions complémentaires auprès d'autres partenaires potentiels (Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin)
- **Acte** l'inscription l'opération « Aménagement du Square Léo Lagrange et de ses abords » au budget de l'exercice 2022
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tout document relatif à ce dossier
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-069

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION

DETR : DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
AMÉNAGEMENT QUALITATIF DE LA RUE LOUIS BLANC

Rapporteur :

Monsieur Antoine FELIX, Adjoint au Maire délégué Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Propreté Urbaine, & Espaces Verts

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement en matière d'aménagement structurant des voiries, la commune de Courcelles-lès-Lens prévoit le **projet d'aménagement qualitatif de la rue Louis Blanc** et souhaite un introduire une demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est inscrite depuis 2018 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L2334-36,

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est destinée aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA D.E.T.R.

Éligibilité :

- Les communes de moins de 2 000 habitants ;
- Les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de cette même strate ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les trois critères suivants : une population supérieure à 75 000 habitants, la présence d'au moins une commune de plus de 20 000 habitants et une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au km²

- Les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants ;
- Les syndicats mixtes dits « fermés », c'est-à-dire composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, de moins de 60 000 habitants.

Par dérogation, dans le cadre d'un contrat signé entre une collectivité éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés dans ce contrat peuvent bénéficier d'une subvention.

Projets subventionnables

Les catégories d'opérations subventionnables et les taux d'intervention ont été arrêtés par la commission des élus, réunie le 2 novembre 2021 et définis comme ci-après :

▪ PRIORITÉ 1

- **CONSTRUCTIONS PUBLIQUES**
Construction, aménagement ou rénovation de bâtiments scolaires, périscolaires et administratifs
Taux de subvention : 25%
- **ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**
Travaux validés par le SDIS
Taux de subvention : 25%
- **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
Aménagement de zones d'activités économiques, de pépinières ou d'hôtels d'entreprises et construction, acquisition, aménagement ou rénovation de bâtiments destinés aux besoins immobiliers d'une entreprise industrielle, commerciale, logistique ou artisanale
Taux de subvention : 35%
- **CRÉATION, MAINTIEN OU EXTENSION DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL**
Maisons de santé, centre de santé, maisons de services publics, structures d'accueil de la petite enfance, gendarmeries
Taux de subvention : 25%
- **LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**
Travaux validés par la DDTM
Taux de subvention : 35%
- **AMÉNAGEMENTS POUR LA MISE AUX NORMES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**
Taux de subvention : 25%
- **ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**
Hors matériels de type écrans, unités centrales, ...
Taux de subvention : 30%
- **AMÉNAGEMENT DE PLACES PUBLIQUES**
Taux de subvention : 20%

▪ PRIORITÉ 2

- **CRÉATION OU RÉPARATION DE VOIRIES**
Taux de subvention : 20%
- **INGÉNIERIE FINANCIÈRE ET JURIDIQUE POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES**
Taux de subvention : 50% - Plafonné à 30.000 €

▪ PRIORITÉ 3

- **CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU RÉNOVATION DE SALLES POLYVALENTES ET DE LOCAUX TECHNIQUES**
Taux de subvention : 25%
- **ÉCLAIRAGE PUBLIC**
Taux de subvention : 20%
- **MISE EN SÉCURITÉ DES ÉDIFICES CULTUELS**
Taux de subvention : 25%

- CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
Taux de subvention : 25%
- TOURISME
Aménagements scénographiques et création de sentiers de randonnées
Taux de subvention : 20%

Le montant minimum HT d'un projet est fixé à 10 000€

Le montant de la subvention DETR est plafonné à 500 000€ par dossier

À l'exception des dérogations listées à l'article L.1111-10 du CGCT, tout maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale à son financement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques

La commune de Courcelles-lès-Lens s'est positionnée sur la thématique :

- **Création ou réparation des voiries**
- **Éclairage Public**

Pour le projet :

- **Aménagement qualitatif de la rue Louis BLANC**

DEFINITION DE L'OPERATION :

AMÉNAGEMENT QUALITATIF DE LA RUE LOUIS BLANC

PRÉSENTATION DU PROJET

La rue Louis Blanc est une artère structurante pour la ville de Courcelles-les Lens. En effet, elle relie le centre-ville, depuis le giratoire de la mairie, à la ville voisine d'Auby en passant par la zone commerciale LECLERC. L'installation du magasin Leclerc, situé en bas de la rue Louis Blanc, a généré un trafic conséquent (automobile, camions de livraisons, utilisateurs de roues et piétons) qui croît régulièrement, s'intensifie encore aux heures de pointe et a fragilisé la structure de la voirie.

Un premier diagnostic visuel fait apparaître des désordres surfaciques importants

Les enrobés étant faïencés, il est fort probable que les infiltrations des eaux pluviales de ruissellement aient fragilisés les sous couches notamment la couche de forme.

La circulation en devient difficile et même dangereuse aussi bien pour les véhicules que pour les piétons et cyclistes.

Il est urgent de programmer sa réfection.

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ENVISAGÉ :

Les aménagements viseront à :

- Améliorer la circulation et l'offre de stationnement
- Intégrer l'ensemble des modes de déplacements
- Application des normes PMR
- Effacement des réseaux aériens et reprise de l'éclairage public
- Matérialiser et identifier clairement les espaces
- Assistance à la reprise de l'ensemble des réseaux avant travaux de surfaces
- Pose de mobilier urbain
- Aménagements paysagers

- La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet INGEROP conseil et Ingénierie.
- Le démarrage des travaux est prévu en mai 2022
- La durée prévisionnelle du chantier est de 12 mois, pour une livraison en mai 2023

- L'estimation financière de l'ensemble de l'opération s'élève à : **2.155.562,02 € HT**
- Fonds propres : 712.224,81 €
- État – DETR : 431.112,40 €
- Etat – DSIL : 862.224,81 €
- Autres Partenaires (à solliciter) : 150.000,00 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maitrise d'œuvre	96 998,92 €	Fonds propres	712 224,81 €	33,04 %
Travaux		Subventions Attendues		
- Installation de chantier	106 530,00 €	- État : DETR	431 112,40 €	20,00 %
- Travaux préparatoires	170 425,00 €	- État : DSIL	862 224,81 €	40,00 %
- Terrassement & couche de forme	377 250,00 €	- Autres Partenaires	150 000,00 €	6,96 %
- Assainissement	81 325,00 €			
- Voirie	719 120,00 €			
- Réseaux divers	373 955,00 €			
- Signalisation	11 385,00 €			
- Mobilier	6 040,00 €			
- Espaces Verts	25 391,00 €			
- Aléas	187 142,10 €			
Total	2.155.562,02 €	Total	2.155.562,02 €	100 %

Considérant l'éligibilité de la commune de Courcelles-lès-Lens au Dispositif de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Considérant l'éligibilité du projet « Aménagement qualitatif de la rue Louis BLANC » sur la thématique « Création ou réparation des voiries » dans le cadre du Dispositif de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Urbanisme – Travaux – Tranquillité Publique » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Valide** l'opération « Aménagement qualitatif de la rue Louis BLANC » pour un montant estimé à :
- **Sollicite** la subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour un montant de : 431.112,40 euros
- **Sollicite** les subventions complémentaires auprès d'autres partenaires potentiels (Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin)
- **Acte** l'inscription l'opération « Aménagement qualitatif de la rue Louis BLANC » au budget de l'exercice 2022 et suivants
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tout document relatif à ce dossier
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-070

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION

DSIL : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

AMÉNAGEMENT QUALITATIF DE LA RUE LOUIS BLANC

Rapporteur :

Monsieur Antoine FELIX, Adjoint au Maire délégué Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Propreté Urbaine, & Espaces Verts

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement en matière d'aménagement structurant des voiries, la commune de Courcelles-lès-Lens prévoit le **projet d'aménagement qualitatif de la rue Louis Blanc** et souhaite un introduire une demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est inscrite depuis 2018 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L2334-42,

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est destinée aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre et est ciblée sur six thématiques éligibles ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA D.S.I.L.

Éligibilité :

- Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre sont éligibles.
La loi (L2334-42 du CGCT) prévoit une souplesse d'utilisation qui permet aux maîtres d'ouvrage publics désignés par un contrat, signé entre l'État et une commune ou un EPCI à fiscalité propre de recevoir une subvention. Dans cette hypothèse, la subvention sera demandée soit par le maire ou le président de l'EPCI compétent soit sous son couvert.

Projets subventionnables

Les six familles d'opérations éligibles à un financement par la DSIL sont inscrites à l'article L2334-42 du CGCT :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; Sont concernés les projets présentant un gain rapide énergétique tels que la régulation de systèmes de chauffage, la modernisation des systèmes d'éclairage, les travaux d'isolation du bâti et le remplacement d'équipements permettant de renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments et à les rendre moins dépendants des énergies fossiles.
- Des opérations de réhabilitation plus importantes pouvant inclure outre la rénovation thermique d'autres travaux (mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, désamiantage, ravalement ou étanchéité du bâti) sont également éligibles.
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par accroissement significatif du nombre d'habitants.

La dotation de soutien à l'investissement local est cumulable avec d'autres dotations comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

À l'exception des dérogations listées à l'article L.1111-10 du CGCT, tout maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale à son financement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques

La commune de Courcelles-lès-Lens s'est positionnée sur la thématique :

- **Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;**
- **Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements**

Pour le projet :

- **Aménagement qualitatif de la rue Louis BLANC**

**DEFINITION DE L'OPERATION :
AMÉNAGEMENT QUALITATIF DE LA RUE LOUIS BLANC**

PRÉSENTATION DU PROJET

La rue Louis Blanc est une artère structurante pour la ville de Courcelles-les Lens. En effet, elle relie le centre-ville, depuis le giratoire de la mairie, à la ville voisine d'Auby en passant par la zone commerciale LECLERC. L'installation du magasin Leclerc, situé en bas de la rue Louis Blanc, a généré un trafic conséquent (automobile, camions de livraisons, utilisateurs de roues et piétons) qui croît régulièrement, s'intensifie encore aux heures de pointe et a fragilisé la structure de la voirie.

Un premier diagnostic visuel fait apparaître des désordres surfaciques importants

Les enrobées étant faïencés, il est fort probable que les infiltrations des eaux pluviales de ruissellement aient fragilisés les sous couches notamment la couche de forme.

La circulation en devient difficile et même dangereuse aussi bien pour les véhicules que pour les piétons et cyclistes.

Il est urgent de programmer sa réfection.

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ENVISAGÉ :

Les aménagements viseront à :

- Améliorer la circulation et l'offre de stationnement
- Intégrer l'ensemble des modes de déplacements
- Application des normes PMR
- Effacement des réseaux aériens et reprise de l'éclairage public
- Matérialiser et identifier clairement les espaces
- Assistance à la reprise de l'ensemble des réseaux avant travaux de surfaces
- Pose de mobilier urbain
- Aménagements paysagers

- La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet INGEROP conseil et Ingénierie.
- Le démarrage des travaux est prévu en mai 2022
- La durée prévisionnelle du chantier est de 12 mois, pour une livraison en mai 2023

- L'estimation financière de l'ensemble de l'opération s'élève à : **2.155.562,02 € HT**
- Fonds propres : 712.224,81 €
- État – DETR : 431.112,40 €
- Etat – DSIL : 862.224,81 €
- Autres Partenaires (à solliciter) : 150.000,00 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maitrise d'œuvre	96 998,92 €	Fonds propres	712 224,81 €	33,04 %
Travaux		Subventions Attendues		
- Installation de chantier	106 530,00 €			
- Travaux préparatoires	170 425,00 €			
- Terrassement & couche de forme	377 250,00 €	- État : DETR	431 112,40 €	20,00 %
- Assainissement	81 325,00 €	- État : DSIL	862 224,81 €	40,00 %
- Voirie	719 120,00 €	- Autres Partenaires	150 000,00 €	6,96 %
- Réseaux divers	373 955,00 €			
- Signalisation	11 385,00 €			
- Mobilier	6 040,00 €			
- Espaces Verts	25 391,00 €			
- Aléas	187 142,10 €			
Total	2.155.562,02 €	Total	2.155.562,02 €	100 %

Considérant l'éligibilité de la commune de Courcelles-lès-Lens au Dispositif de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Considérant l'éligibilité du projet « Aménagement qualitatif de la rue Louis BLANC » sur la thématique « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics » et « Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements » dans le cadre du Dispositif de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Urbanisme – Travaux – Tranquillité Publique » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** l'opération « Aménagement qualitatif de la rue Louis BLANC » pour un montant estimé à :
- **Sollicite** la subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif DSIL (Dispositif de Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour un montant de : 862.224,81 euros
- **Sollicite** les subventions complémentaires auprès d'autres partenaires potentiels (Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin)
- **Acte** l'inscription l'opération « Aménagement qualitatif de la rue Louis BLANC » au budget de l'exercice 2022 et suivants
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tout document relatif à ce dossier
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

POLE TRAVAUX - AMÉNAGEMENTS URBAINS & CADRE DE VIE

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-071

OBJET :

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION ZC 301 ET 303

Rapporteur :

Monsieur Antoine FELIX, Adjoint au Maire délégué Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Propreté Urbaine, & Espaces Verts

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur et Madame GUICHARD domiciliés 68, rue des Fusillés – 62970 COURCELLES-LÈS-LENS, ont décidé de vendre les parcelles, cadastré section ZC 301 et 303 d'une superficie totale de 3580 m2 et ont proposé à la Commune de les acquérir.

Le prix de ces parcelles est fixé à 15.000 €. Il est précisé que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune.

Cette acquisition permettra à la municipalité d'intégrer ces réserves foncières dans le projet de rénovation des stades de football du COSEC et de création d'un espace de loisirs tout public.

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Urbanisme – Travaux – Tranquillité Publique » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **D'acquérir** les parcelles cadastrées section ZC n°301 et 303 d'une superficie totale de 3580 m² pour le prix de 15.000 € à Monsieur et Madame GUICHARD
- **De prendre** en charge les frais et droits quelconques liés à cette acquisition.
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, pour signer l'acte à intervenir et tous les documents afférents à ce dossier
- **De confier** l'acte notarié à Maître Bénédicte MULLER, Notaire – 124, rue Robert Aylé – 62110 HÉNIN-BEAUMONT
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la ville.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 23
Contre : 6
Madame Monique KUCHARSKI (2 voix)
Madame Danielle CAFFE
Monsieur Grégory PETIT (2 voix)
Monsieur Joffrey CABY

Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A LA MAJORITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

Délibération : DEL20211215-072

OBJET :

ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER CADASTRE SECTION AO 450 et 451

Rapporteur :

Monsieur Antoine FELIX, Adjoint au Maire délégué Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Propreté Urbaine, & Espaces Verts

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur et Madame LECLERCQ ont décidé de vendre leur bien immobilier sis 6, rue de Pressensé, cadastré section AO 450 et 451 d'une superficie totale de 810 m² et ont proposé à la Commune de l'acquérir.

Le prix de ce bien immobilier est fixé à 170 000 €. Il est précisé que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune.

Cette acquisition s'inscrit dans le projet de requalification, restructuration et du Centre-Ville

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Urbanisme – Travaux – Tranquillité Publique » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- **D'acquérir** le bien immobilier sis 6, rue de Pressensé, cadastré section AO 450 et 451 d'une superficie totale de 810 m² pour le prix de 170 000 € à Monsieur et Madame LECLERCQ
- **De prendre** en charge les frais et droits quelconques liés à cette vente
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, pour signer l'acte à intervenir et tous les documents afférents à ce dossier
- **De confier** l'acte notarié à Maître Delphine BAILLEUX, Notaire – 124, rue Robert Aylé – 62110 HÉNIN-BEAUMONT
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la ville.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procurateur(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 23
Contre : 0
Abstention(s) : 6
Madame Monique KUCHARSKI (2 voix)
Madame Danielle CAFFE
Monsieur Grégory PETIT (2 voix)
Monsieur Joffrey CABY

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A LA MAJORITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-073

OBJET :

VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTRÉE SECTION ZC N°22

Rapporteur :

Monsieur Antoine FELIX, Adjoint au Maire délégué Urbanisme, Travaux, Cadre de Vie, Propreté Urbaine, & Espaces Verts

La Ville de Courcelles-Lès-Lens est propriétaire d'une parcelle sise au lieudit « La Marlière » - « Le Marais 2^{ème} lot Est » cadastrée section ZC 22 d'une superficie de 1266 m².

Monsieur SHEMISI-NTUMBA Valery, domicilié 25, rue Jean Jaurès - 62790 LEFOREST, souhaite acquérir ce terrain, sur lequel il prévoit d'y construire un cabinet de kinésithérapie.

Dans son rapport en date du 16 Août 2021, le service des Domaines a fixé la valeur vénale de ce bien à 18 990 € H.T.

Il est précisé que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Urbanisme – Travaux – Tranquillité Publique » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la cession de la parcelle sise au lieudit « La Marlière » - « Le Marais 2^{ème} lot Est » cadastrée section ZC 22 d'une superficie de 1266 m² pour le prix de 18 990 € H.T. à Monsieur SHEMISI-NTUMBA Valery.
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, pour signer l'acte à intervenir et tous les documents afférents ce dossier
- **Confie** l'acte notarié à Maître Delphine BAILLEUX, Notaire – 124, rue Robert Aylé – 62110 HÉNIN-BEAUMONT

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DÉVELOPPEMENT HUMAIN, QUALITÉ DE VIE & BIEN ÊTRE AU TRAVAIL**

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-074

OBJET :

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) POUR LA FILIÈRE ADMINISTRATION, LA FILIÈRE TECHNIQUE, LA FILIÈRE SOCIALE, LA FILIÈRE CULTURELLE, LA FILIÈRE SPORTIVE ET LA FILIÈRE ANIMATION

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Les délibérations n°2017-0047, n°2017-0064 et n°2017-0098 relative à la mise en place du RIFSEEP sont annulées. Tous les cadres d'emplois sont rattachés à cette présente délibération suite à la parution du décret n°2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale (JO du 29/02/2020),
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 12/12/2018),
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 22/05/2014),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 30/04/2015),

Vu l'arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/06/2015),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 29/12/2016),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris en application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 31/12/2016),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 12/12/2018),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 31/12/2019),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 Avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu les avis du Comité Technique en date des 04/04/2016 et 21/03/2017,

Considérant la parution du décret n° 2020-182 du 27/02/2020 (JO du 29/02/2020) Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au R.I.F.S.E.E.P., le décret n° 91-875 du 06/09/1991 procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'État en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier. Ainsi, pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 non encore éligible (ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, psychologues territoriaux, sage-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives), à la date du 01/03/2020, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – I.F.S.E. – et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991. Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, il semblerait que l'assemblée délibérante puisse redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

Corps transitoires, s'agissant de la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par le décret n°2020-182 du 27/02/2020

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 31/12/2017),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 23/12/2018),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 22/05/2014),

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

LE PRINCIPE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

LES BÉNÉFICIAIRES

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Dans les cadres d'emplois suivants :

La Filière Administration

- « Attachés territoriaux »
- « Rédacteurs territoriaux »
- « Adjoints administratifs territoriaux »

La Filière Technique

- « Ingénieurs territoriaux »
- « Techniciens territoriaux »
- « Agents de maîtrise territoriaux »
- « Adjoints techniques territoriaux »

La Filière Médico-Sociale

- « Assistants territoriaux socio-éducatifs »
- « Éducateurs territoriaux de jeunes enfants »
- « Auxiliaires de puériculture territoriaux »

La Filière Culturelle

- « Adjoints territoriaux du patrimoine »

La Filière Sportive

- « Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives »

La Filière Animation

- « Adjoints territoriaux d'animation »

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les cadres d'emplois repris ci-après sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de Plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	17 480€	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil et de gestion administrative	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction de plusieurs services, ...	36 210€	22 310 €
Groupe 2	Emploi du group 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe, conduite de projets...), responsable d'un service...	32 130€	17 205 €
Groupe 3	Expertise dans un domaine, autres fonctions, adjoint au responsable de services ...	25 500 €	14 320 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 880€	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	10 300 €	6 390 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 970€	11 970 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	10 560 €	10 560 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi-accueil...	14 000 €	
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination...	13 500 €	
Groupe 3	Autres fonctions	13 000 €	

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, Encadrement, Animation, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement, missions nécessitant une haute technicité, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, Encadrement, Animation, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	17 480€	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, Encadrement, Animation, ...	10 800 €	6 750 €

LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

L'IFSE sera intégralement maintenu en cas de :

- Congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, grave maladie
- Congés pour accident de service, de travail ou de trajet, maladie professionnelle, hospitalisation de l'agent
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique

PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est facultatif et variable.

LES BENEFICIAIRES

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Dans les cadres d'emplois suivants :

La Filière Administration :

- « Attachés territoriaux et secrétaires de mairie »
- « Rédacteurs territoriaux »
- « Adjointes administratifs territoriaux »

La Filière Technique :

- « Ingénieurs territoriaux »
- « Techniciens territoriaux »
- « Agents de maîtrise territoriaux »
- « Adjointes techniques territoriaux »

La Filière Medico - Sociale

- « Assistants territoriaux socio-éducatifs »
- « Éducatrices territoriaux de jeunes enfants »
- « Auxiliaires de puériculture territoriaux »

La Filière Culturelle

- « Adjointes territoriaux du patrimoine »

La Filière Sportive

- « Éducatrices territoriaux des activités physiques et sportives »

La Filière Animation

- « Adjoints territoriaux d'animation »

LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Le cadre d'emplois repris ci-après sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et de gestion administrative	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction de plusieurs services, ...	6 390 €
Groupe 2	Emploi du group 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe, conduite de projets...), responsable d'un service...	5 670 €
Groupe 3	Expertise dans un domaine, autres fonctions, adjoint au responsable de services ...	4 500 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	1 510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	1 400 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 630 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	1 440 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi-accueil...	1 680 €
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination...	1 620 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 560 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	À préciser Responsable d'un service, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...	1 260 €
Groupe 2	À préciser Chargé d'accueil, Encadrement, Animation, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement, missions nécessitant une haute technicité, ...	1 260€
Groupe 2	Chargé d'accueil, Encadrement, Animation, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, Encadrement, Animation, ...	1 200 €

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU COMPLEMENTAIRE INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le CIA sera intégralement maintenu en cas de :

- Congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, grave maladie
- Congés pour accident de service, de travail ou de trajet, maladie professionnelle, hospitalisation de l'agent
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique

PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CLAUDE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :
FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :
FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Institue** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et pour les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel tels que définies dans la présente délibération
- **Institue** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et pour les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel tels que définies dans la présente délibération
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer les documents afférents à cette délibération
- **Confie** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions liées à cette délibération

Dit que :

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget
- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-075

OBJET :

MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020

Il est rappelé à l'Assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose avant tout sur un rapport de confiance entre l'agent, sa hiérarchie et les élus.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'instauration de règles permettant le télétravail s'inscrit par la volonté partagée de la municipalité et des agents impliqués dans le dialogue social de :

- Promouvoir de nouveaux rapports au travail, en termes de mobilité, d'autonomie, de gestion de projet ou d'accès au numérique.
- Moderniser les méthodes de management et les organisations de travail existantes.
- Participer à la mise en place d'une politique sociale exemplaire en permettant une meilleure conciliation vie personnelle et vie professionnelle, véritable levier de motivation des agents.
- Agir en faveur de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire en menant une politique proactive en matière de développement durable par la diminution de la consommation en CO2 et de l'effet de serre.

- Agir sur les risques professionnels
- Développer un projet partagé de qualité de vie et de bien-être au travail

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il est proposé de définir les modalités d'exercice du télétravail pour les agents de la ville de Courcelles-lès-Lens

Activités éligibles au télétravail.

Missions, activités éligibles au télétravail :

- Tâches rédactionnelles : actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- ...
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- Temps de formation à distance,
- Réunions dans la mesure où la visio-conférence est possible
- ...

Ne sont pas éligibles au télétravail :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la Ville de Courcelles-lès-Lens.
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulation en grand nombre.
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la Ville de Courcelles-lès-Lens, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers
- Les travaux de maintenance, d'entretien des locaux ou les activités opérationnelles.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu, au domicile de l'agent, sur un lieu à usage professionnel (bureaux, espace de coworking) ou tout autre lieu distinct de ceux de l'employeur et du lieu d'affectation de l'agent. Tout autre lieu, autre que le domicile de l'agent, aura fait l'objet préalable d'une information et d'un accord entre l'agent et l'autorité territoriale ou son représentant.

Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Ville de Courcelles-lès-Lens.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Ville de Courcelles-lès-Lens.

Le télétravail ne permet pas de générer d'heures supplémentaires.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Pendant ces plages horaires, l'agent doit exercer son activité professionnelle tout en restant joignable.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des plages horaires définies, l'agent n'est pas tenu de répondre aux sollicitations de son employeur et il lui est fortement recommandé de déconnecter les dispositifs informatiques et téléphoniques professionnels. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles du travailleur.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie en disposant d'un espace de travail réunissant les conditions nécessaires au bon exercice de son activité.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques s'y afférant.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

La délégation comprend au moins un représentant de la Ville de Courcelles-lès-Lens et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

→ Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le Conseiller de Prévention est informé de la mise en place du télétravail au profit d'un agent.

Parallèlement, les coordonnées du Conseiller de Prévention doivent être communiquées à l'agent qui dispose d'un interlocuteur pour l'orienter ou répondre aux questions de santé et de sécurité au travail qu'il pourrait se poser au cours de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

L'agent peut demander à rencontrer le Conseiller de Prévention ou le médecin de prévention ; soit préalablement à sa mise en situation de télétravail, soit au cours de la période d'autorisation. Il peut également solliciter une visite de son espace de travail du domicile.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Une attention toute particulière sera portée par les encadrants aux situations éventuelles d'isolement social ou professionnel ou de stress qui pourraient être générées par le télétravail.

Formation au télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront formés aux techniques de management des agents en télétravail.

Le supérieur hiérarchique a pour mission de fixer les objectifs que l'agent doit atteindre et éventuellement les tâches qu'il doit réaliser pour les atteindre. Il est également responsable du suivi de l'activité de l'agent et de son évaluation.

En situation de télétravail, le supérieur hiérarchique s'engage donc à ce que l'agent télétravailleur dispose d'objectifs suffisamment précis et clairs pour lui permettre d'organiser sa journée de télétravail. Il se doit également de maintenir un contact régulier (au moins une fois par jour télétravaillé) avec lui.

Le télétravailleur quant à lui, doit être en mesure de mettre à la disposition de son supérieur hiérarchique les éléments permettant d'évaluer le travail effectué pendant les plages de télétravail. Les critères de résultats et d'évaluation du télétravailleur sont équivalents à ceux travaillant au sein du service.

Le supérieur hiérarchique veille à ce que la charge de travail du télétravailleur soit comparable à celle d'un agent aux fonctions équivalentes travaillant dans les locaux de la collectivité. Il vérifie également que les situations de télétravail n'engendrent pas une surcharge d'activité pour les personnes présentes sur le lieu de travail. Il s'assure enfin que l'équilibre global entre vie professionnelle et vie personnelle du télétravailleur est respecté.

Un plan de formation spécifique sur la promotion, la valorisation, le déploiement, les modalités d'organisation, d'encadrements et sur les aspects préventifs sera spécifiquement développé au sein des services de la ville de Courcelles-lès-Lens et des agents de la collectivité

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Au sein des services de la ville de Courcelles-lès-Lens, le télétravail est déployé sous le principe de la confiance.

Toutefois, l'employeur se réserve la possibilité de contrôler le respect des plages de travail, la bonne utilisation du matériel et des applications mis à disposition au regard de la mission confiée.

Des outils complémentaires pourront être, éventuellement, développés, à l'usage et en concertation avec les agents.

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable éventuel
- Accès à la messagerie professionnelle.
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. L'agent doit disposer d'une connexion internet dont le bon fonctionnement est à sa charge. En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel, l'agent en télétravail bénéficie d'un accès à l'assistance depuis son domicile. Toute intervention technique sera cependant réalisée sur le lieu de travail habituel de l'agent.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à son domicile, le télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. À ce titre, et notamment si le dysfonctionnement est persistant, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir sur son lieu d'affectation afin de poursuivre son activité, dans l'attente de résolution du ou des problèmes techniques, et ce quel que soit l'origine du dysfonctionnement.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas d'arrêt de travail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les coûts de mise en conformité des installations, d'acquisition de mobilier, des équipements électriques ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être proportionnelle et adaptée à la durée de l'autorisation.

Modalités d'attribution. Durée et quotités

Le télétravail repose sur le volontariat et ne peut être imposé à l'une ou l'autre des parties.

Il peut s'effectuer sur demande de l'agent et fait l'objet d'une décision d'autorisation de l'autorité territoriale. Cette décision est prise en appréciant la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et de l'intérêt du service. L'acceptation nécessitera de définir conjointement les conditions éventuelles de mise en œuvre.

La demande de l'agent précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés.

L'agent devra fournir à l'appui de sa demande :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fournitures, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.
- Une copie de la charte informatique

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être réduit par accord entre les 2 parties.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédé d'un entretien motivé.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

En cas de formation en distanciel, la quotité de télétravail sera adaptée à celle de la formation suivie.

L'organisation de l'emploi du temps de l'agent devra être préalablement structurée, programmée et intégrée à l'organisation globale du service auquel l'agent appartient. Les jours télétravaillés devront préalablement être définis.

Dérogations

À la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

De manière très exceptionnelle, en fonction des missions, de l'activités ou tâches à exécuter, il pourra être dérogé aux quotités susvisées ou à l'organisation prédéfinie.

L'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours maximum sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche

Des conditions exceptionnelles, empêchant le déplacement sur le lieu de travail de l'agent, peuvent, avec l'accord de l'autorité territoriale ou de son représentant et si les conditions matérielles le permettent, pourront entraîner le déclenchement exceptionnel d'un positionnement en télétravail.

Le télétravail peut avoir des incidences sur le collectif de travail, sa mise en place ne doit donc pas désorganiser les équipes. Il appartient aux supérieurs hiérarchiques de réfléchir, en lien avec les équipes concernées, aux adaptations éventuelles de l'organisation collective du travail que pourra nécessiter la présence d'un ou plusieurs télétravailleurs en leur sein, de s'assurer que le service trouve une organisation permettant de préserver une capacité de travail en commun et une convivialité indispensable à la fluidité des échanges entre les agents.

Modalités diverses de gestion

En cas d'arrêt maladie, l'agent en télétravail avertit la collectivité selon la procédure habituelle et respecte le délai de 48h pour la transmission de son certificat médical. L'arrêt maladie vaut arrêt provisoire de télétravail. Dans ce cas, l'agent ne travaille pas et le jour de télétravail n'est pas reporté.

Si des congés annuels ont été posés antérieurement à la mise en place du télétravail, ils sont maintenus. L'agent ne peut refuser ou annuler une formation externe ou interne sous prétexte qu'il est en télétravail.

Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Technique après avis préalable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'exposé du rapporteur
- **Décide** l'instauration du télétravail au sein de la Ville de Courcelles-lès-Lens à compter du 1^{er} janvier 2022
- **Décide** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- **Approuve** la charte annexée à la présente délibération.

Dit que :

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-076

OBJET :

ORGANISATION ET GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires modifié par décret n°208-199 du 27 février 2008,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'a ménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant le caractère désuet d'une généralisation d'un temps de travail hebdomadaire identique à l'ensemble des services

Considérant la nécessité d'adopter des organisations, respectueuses du cadre législatif sur le temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui répondent aux besoins du service public adapté et agile et de ces spécificités,

Considérant la nécessité d'un service public adapté au besoin des services rendus, d'une continuité et de qualité de service public garanties, d'un service public moderne et agile, alliant exigence et contraintes professionnelles dans une démarche de qualité de vie et de bien-être au travail, intégrant la dimension de télétravail dans ses organisations,

Considérant l'impérieuse obligation du service public à s'adapter aux modes d'organisation à l'issue d'une période de crise sanitaire qui a démontré toute la nécessité d'agilité et d'adaptation des organisations

Considérant, les adaptations nécessaires au regard de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Dans une démarche de résilience, d'adaptation et de mutabilité du service public, d'anticipation et de modernisation des organisations et des pratiques, il convient de mettre à la généralisation de l'organisation d'un temps de travail exclusivement basé sur 36h30 hebdomadaires.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l’année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d’un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d’instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Certains services et donc les agents affectés à ces services connaissent un cycle de travail spécifique au regard de leurs missions.

Il s’agit, notamment, des agents qui sont soumis aux rythmes scolaires (ATSEM, animateurs) et qui encadrent les enfants à la restauration collective, dans les transports scolaires et les accueils de loisirs péri et extra scolaires pendant les périodes scolaires et / ou de vacances scolaires.

Le personnel affecté dans les écoles (adjoints techniques) et dans les espaces culturels en fonction des nécessités de service et de la particularité de leurs missions peuvent également avoir un cycle de travail spécifique.

Le personnel affecté à l’entretien et à l’hygiène des locaux dont le temps de travail est fixé en fonction des protocoles d’entretien et du rythme d’utilisation des bâtiments publics.

Pour ces catégories de personnel, notamment, dont le temps de travail est exclusivement ou majoritairement concentré sur des pics d’activités liés au calendrier scolaire (vacances, temps scolaire, péri et extra-scolaire), ou calendrier de la saison culturelle, il est indispensable de développer l’annualisation du temps de travail qui est une pratique de calcul du temps de travail.

Par ailleurs, certains services sont soumis à la saisonnalité, c’est le cas en particulier des agents affectés au Centre Technique Municipal qui peuvent l’objet d’adaptation notamment pendant les périodes chaudes ou d’activités exceptionnelles, telle que l’organisation de festivités ou de manifestations sportives, associatives, culturelles, ...

Il en va de même pour adapter l’organisation à la spécificité du service rendu, tels que les agents affectés à la gestion du parcours à truite et de la gare d’eau, agents affectés au service de Police Municipale, ...

En l’absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés

Dans une démarche de dialogue au sein de chaque service, il convient de généraliser l’annualisation du temps de travail permettant d’attribuer un nombre de jours de RTT en fonction de la durée hebdomadaire choisie, en cas de durée hebdomadaire supérieure à 35h

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	35h00	35h30	36h00	36h30	37h00	37h30	38h00	38h30	39h00	39h30	40h00
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	3,5	6,5	9,5	12,5	15,5	18	21	23,5	26	28,5
Temps partiel 90%	0	3	6	8,5	11,5	14	16,5	19	21,5	23,5	26
Temps partiel 80%	0	3	5,5	7,5	10	12,5	14,5	17	19	21	23
Temps partiel 70%	0	2,5	4,5	7	9	11	13	15	16,5	18,5	20
Temps partiel 60%	0	2	4	6	7,5	9,5	11	12,5	14,5	16	17,5
Temps partiel 50%	0	2	3,5	5	6,5	8	9	10,5	12	13	14,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle

Le temps de travail hebdomadaire des agents affectés aux services assurant un accueil du public (Hôtel de Ville, CCAS, Médiathèque, Crèche, ...) sera adapté à la spécificité des structures dans lesquels ils sont affectés en intégrant les évolutions des organisations : dématérialisation, télétravail, ...

HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Définition de l'heure supplémentaire

Dans le cadre de ce qu'il a été convenu d'appeler d'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail à 35 heures par semaine), le travail a été organisé selon des cycles pouvant varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

Il pourra y avoir des heures :

- Supplémentaires de jour
- Supplémentaires de nuit entre 23 h 00 et 6 h 00 du matin
- Supplémentaires de dimanche et jours fériés

En toute hypothèse, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf également à titre

dérogatoire mais permanent pour certaines fonctions et après avis du Comité Technique. Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (jour, nuit, dimanches et jours fériés).

Des conditions exceptionnelles (notamment météorologiques) pourront faire l'objet de modification et/ ou d'adaptation des cycles de travail.

Définition des cycles de travail

Afin de se conformer aux règles et lois en matière d'organisation du temps de travail, aussi par anticipation (de 2 semaines minimum), les cycles de travail pourront être modifiés en fonction des nécessités de services et des événements rythmant la vie de la commune.

Le préalable à la reconnaissance de la réalisation d'heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service (donc de l'autorité territoriale), cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation doit être avérée et faire l'objet d'un décompte déclaratif contrôlable (feuille de pointage).

Les heures supplémentaires seront autorisées pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet, à temps partiel, et à temps non complet des cadres d'emploi C et B de l'ensemble des filières ainsi que pour les contrats de droit privé

Compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation, sous la forme d'un repos compensateur accordé comme suit :

- Heures de jour (heures effectuées du lundi au samedi entre 6h00 et 23h00) :
→ Repos compensateur égal au nombre d'heures réalisées
- Heures effectuées les dimanches et jours fériés repos compensateur majoré de :
→ 1,25 x 1.66 de la 1^{ère} à la 14^e heure arrondie au quart d'heure supérieur,
→ 1,27 x 1.66 de la 15^e heure à la 25^e heure arrondie au quart d'heure supérieur,
- Heures effectuées de nuit repos compensateur majoré de :
→ 1,25 x 2 de la 1^{ère} à la 14^e heure arrondie au quart d'heure supérieur,
→ 1,27 x 2 de la 15^e heure à la 25^e heure arrondie au quart d'heure supérieur,

Indemnisation des Heures Supplémentaires

I.H.T.S. (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)

Le montant de l'indemnisation sera déterminé en fonction du taux horaire de l'agent majoré comme suit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25
Les heures suivantes de la 15 ^e à la 25 ^e heure	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27

Article 7 du décret n°200 2-60 du 14 janvier 2002

Les heures de nuit effectuées entre 23 heures et 6 heures sont majorées de 100 % alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3.

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Heures de nuit 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25 x 2
Heures de nuit De la 15 ^e à la 25 ^e heure	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27 x 2
Heures de dimanches et jours fériés 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25 x 1.66
Heures de dimanches et jours fériés De la 15 ^e à la 25 ^e heure	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27 x 1.66
Heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25 x 2
Heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié De la 15 ^e à la 25 ^e heure	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27 x 2

Article 8 du décret n°200 2-60 du 14 janvier 2002

Le versement des IHTS n'est pas cumulable avec les astreintes sauf si elles sont interrompues par des interventions.

Indemnisation ou Compensation

À l'exception des heures d'intervention effectués en astreinte, pour lesquels indemnisation ou compensation sera laissé au choix de l'agent

- Jusqu'à la 14e heure supplémentaire (mensuelle) : l'indemnisation ou la compensation sera laissée au choix de l'agent selon les modalités définies ci-dessus pour les heures effectuées de nuit, le dimanche ou les jours fériés selon les modalités des paragraphes 4 et 5
- À partir de la 15^e heure supplémentaire (mensuelle), la compensation sera la règle selon les modalités définies dans le paragraphe 4
- Les heures effectuées du lundi au samedi entre 6h et 23h s'inscrivent dans une organisation des cycles de travail prévisionnels, préalablement programmés, en fonction des nécessités de service, des événements rythmant la vie communale et du principe de la continuité du service public et seront compensées selon les modalités du paragraphe 4
- Seules les heures supplémentaires liées à des circonstances exceptionnelles et nécessitant les mobilisations des services, effectuées du lundi au samedi entre 6h et 23h pourront éventuellement déroger aux principes ci-dessus.
- Compensation et Indemnisation ne sont pas cumulables

I.F.T.S (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)

Les I.F.T.S ne concernent que les agents de catégorie A et B. Les IFTS ne se cumulent pas avec l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service

Les IFTS pouvant être versées à certains fonctionnaires de la catégorie B peuvent se cumuler avec les IHTS.

Les heures supplémentaires et le temps partiel

Le nombre des heures supplémentaires ne peut au cours d'un même mois excéder le produit du nombre de jours ouvrables du mois par la quotité du temps partiel.

Ainsi un agent travaillant à 60 % du temps plein ne pourra, pour un mois comportant 25 jours ouvrables effectuer plus de : $(25 \times 60) / 100 = 15\text{h}$ supplémentaires

Les heures supplémentaires et le temps non complet

Les agents à temps non complet appelés à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations pourront soit percevoir une indemnité au taux normal des heures de service, ce sont des heures complémentaires jusqu'à hauteur de 35 h 00 au-delà de cette durée au taux fixé pour les heures supplémentaires, ou un repos compensateur égal au nombre d'heures effectuées.

Les heures supplémentaires et complémentaires pour les contrats aidés

Les contrats aidés pourront effectuer des heures complémentaires dans la limite de la législation en vigueur soit 10 % de la durée hebdomadaire de travail.

Ces heures pourront faire l'objet d'une rémunération sur la base du taux horaire du SMIC à titre exceptionnel et à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les règles définies dans le code du travail. Dans la majorité des cas elles seront compensées par un repos compensateur égal au nombre d'heures effectuées selon les règles définies au point n°4 de la présente délibération. En fonction des situations, elles pourront faire l'objet d'une indemnisation

Le contrat aidé étant un contrat de droit privé, régi par le Code du travail, il convient donc d'appliquer la réglementation en vigueur.

Pour les heures effectuées au-delà de 35 h, on se réfère à l'article L3121-24 de ce même code :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure) ;
- 50 % pour les heures suivantes.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2014, chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat, donne lieu à une majoration de salaire de 10 % (articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail).

Au-delà du 10^{ème}, la majoration reste à 25 % par heure (article L3123-22 du Code du travail).

À titre d'exemple, pour un contrat de travail de 20 heures par semaine :

- De la 21^{ème} à la 22^{ème} heure, la majoration est de 10 % par heure ;
- De la 23^{ème} à la 35^{ème} heure, la majoration est de 25 % par heure.

Les heures supplémentaires, donc non prévues au contrat, n'entreront pas dans l'assiette de calcul de l'aide financière de l'État.

Gestion des heures supplémentaires

La gestion des heures supplémentaires de chaque agent sera gérée sous forme de compte épargne par la Direction des Ressources Humaines et les Directions et services concernés.

À compter de la 35^e heure cumulée sur le compte épargne « Heures Supp », le processus de récupération devra être engagé dans le mois qui suit l'atteinte de ce palier.

Aucun agent ne devra comptabiliser plus de 50 heures à titre individuel sur ce compte de gestion des heures supplémentaires.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Acte** la généralisation de la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail dans le cadre de la réorganisation et modernisation du fonctionnement de la ville de Courcelles-lès-Lens
- **Adopte** les principes de gestion des heures supplémentaires telle que débattues et définies dans la présente délibération
- **Confie** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, ainsi qu'au Directeur Général des Services, la mise en œuvre des modalités définies dans la présente délibération
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- Le Dialogue se poursuivra avec chacun des services concernés pour parvenir à une organisation partagée dans l'objectif de continuité et de qualité de service public alliant contraintes professionnelles et personnelles des agents dans une démarche de qualité de vie et de bien-être au travail

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la crèche municipal et au Relais Petite Enfance dans le cadre de :

- L'organisation des congés annuels
- L'absence de personnel
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Remplacement temporaire dans le cadre d'une vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents,

Il est donc nécessaire de faire appel à certains nombres d'agents pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Ces besoins sont estimés à :

- 5 postes d'adjoint administratif territorial à temps complet ou non complet
- 15 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet ou non complet
- 1 poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet ou non complet
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture territorial à temps complet ou non complet,
- 15 postes d'adjoints technique territorial à temps complet ou non complet

Vu l'avis de la Commissions « Environnement – Finances » du 24 septembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - o À un accroissement temporaire d'activité,
 - o À un accroissement saisonnier d'activité,
 - o Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
 - o Au remplacement temporaire dans le cadre d'une vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents,
- **Charge** Madame le Maire ou son représentant de :
 - o Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - o Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - o Procéder aux recrutements,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires

Dit que :

- L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ...
- Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent
- Ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
 - o Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.
 - o En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues
- La rémunération est fixée par référence à l'indice brut de la fonction publique correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement dans le cadre d'emploi concerné
- L'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels pour pallier temporairement les absences ou à la vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents.
- Les crédits correspondants sont et seront inscrits aux budgets 2022

Précise que :

- Qu'en cas de revalorisation des grilles indiciaires, les indices en vigueur seront pris en compte.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-078

OBJET :

OCTROI DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS AUX AGENTS DE LA VILLE

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Par délibération le conseil municipal de la Ville de COURCELLES-LÈS-LENS alloue le bénéfice d'une allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans. Cette prestation sociale est destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail aux agents communaux qui pourraient y prétendre, sans autre précision quant au statut de ces bénéficiaires et aux modalités de versement. Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50 %.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette allocation les agents dont la liste est énumérée ci-après et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prestation familiale légale prévue par l'art. L541-1 du Code de la Sécurité Sociale. - les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité, - les contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée, - les agents mis à disposition par la collectivité et les détachés dans la collectivité, les contractuels de droit public sur emploi permanent et sur emploi non-permanent à partir du 7ème mois du contrat.

Montant et modalités du versement

Le montant de cette allocation est fixé par voie de circulaire et fait l'objet d'une revalorisation régulière. Au 1er janvier 2021, le montant est de 167,06 €/mois par enfant. La prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

La demande de l'agent au bénéfice de cette allocation est nécessaire. Cependant, la collectivité se réserve le droit de fixer un délai de prescription concernant les rappels de paiement de cette allocation. Ces derniers ne pourront être effectués que jusqu'au premier jour de l'année de la demande formulée par l'agent auprès de la collectivité, étant précisé que ce rappel ne couvre que la période où l'agent a la qualité de bénéficiaire.

Cumuls

Cette allocation ne peut être cumulée avec :

- Des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte à raison de son handicap (Code de la Sécurité Sociale – art. L821-1),
- La prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin. Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux. Cette allocation peut néanmoins être cumulée avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée (séjours en centres de vacances spécialisés, par exemple).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Instaure** ladite allocation aux conditions définies ci-dessus, ce dès le 1er janvier 2022.
- **Impute** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour (nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement).

Considérant l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement public de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

La loi du N°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en place une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois.

Le montant de la gratification est calculé sur le montant d'heures de présence effective du stagiaire. Le montant horaire minimal de gratification fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité (3,90 € en 2020).

La valeur horaire du plafond de la sécurité sociale est fixée à 26 € (2021). Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le montant de gratification exonérée de cotisations pour un mois de stage à temps plein se calcule donc selon la formule suivante : $15\% \times 26 \text{ €} \times \text{nombre d'heures effectives dans le mois}$

Si la gratification versée au stagiaire ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour la collectivité d'accueil et pour le stagiaire.

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune de Courcelles-lès-Lens pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Fonctionnement/ Modalité de la convention d'accueil le projet de stage

Le projet de stage doit être formalisé, permettant à la collectivité de préparer l'accueil du stagiaire en l'affectant dans un service dont le métier correspond à celui préparé par le stagiaire.

Le stage fera l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement et par un membre de la collectivité désigné comme référent du stagiaire.

La convention de stage

La convention de stage tripartite à intervenir entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement comportera les mentions précisées dans le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014

Durée du stage

La durée du stage effectué par un même stagiaire au sein de la même collectivité ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement, renouvellement inclus. Pour déterminer cette durée de 6 mois, le législateur précise qu'il faut l'apprécier en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité.

Gratification du stagiaire

Une gratification est obligatoire si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La durée de deux mois sera appréciée en tant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- Chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour,
- Chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois.

La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

La gratification n'est pas soumise à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition qu'elle soit inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire défini par la sécurité sociale et que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Les deux parties devront s'engager mutuellement L'étudiant s'engage à :

- Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- Faire preuve d'assiduité et respecter les horaires du service où il travaillera,
- Respecter les exigences de confidentialité de la collectivité,
- Rendre son rapport ou mémoire dans les délais prévus et le présenter aux responsables de la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- Donner les moyens au stagiaire de mener à bien la mission pour laquelle il a été sélectionné,
- Rédiger, le cas échéant, une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

Si toutes ces conditions sont remplies, le stagiaire pourra bénéficier d'une gratification dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Considérant que les périodes de stages peuvent apporter une réelle valeur ajoutée aux services et aux stagiaires et qu'il revient aux collectivités de participer à l'effort de formation en facilitant l'accueil de stagiaires.

Il sera proposé par délibération de valider le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel, au sein des services de la Ville de Courcelles-lès-Lens, y compris pour les stages d'une durée inférieure à deux mois.

Pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois, la gratification sera définie dans le cadre légal en fonction de la thématique du stage et des missions dévolues au stagiaire et en fonction de la plus-value apportée à la collectivité.

Une convention précisera les modalités de gratification.

En effet, il n'existe pas dans la collectivité une délibération permettant cette gratification obligatoire pour les stages supérieurs à 2 mois. Ce qui empêche l'accueil de stagiaire issu de l'enseignement supérieur et secondaire.

Il sera donc proposé à l'organe délibérante de fixer les conditions de gratification selon les textes en vigueur et selon les modalités décrites ci-dessus.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Institue** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel, au sein des services de la Ville de Courcelles-lès-Lens, d'une durée supérieure à 2 mois
- **Institue** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel, au sein des services de la Ville de Courcelles-lès-Lens, d'une durée inférieure à 2 mois en fonction de la thématique du stage, des missions dévolues au stagiaire et en fonction de la plus-value apportée à la collectivité. Une convention précisera les modalités de gratification
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer les conventions à intervenir

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-080

OBJET :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération DEL2021-060 en date du 29 septembre 2021

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant, la nécessité d'actualiser la grille des effectifs

En effet, afin de permettre de donner une lisibilité plus claire dans la lecture des effectifs de la collectivité, il convient de procéder à une actualisation de la grille des effectifs, pour être au plus près de la réalité. L'actuelle grille laissant apparaître 29 postes non pourvus. Cela relève à la fois d'une incohérence et d'éléments qui ne correspondent absolument pas à la réalité de la collectivité.

Pour procéder à cette actualisation, il convient de mettre à jour, les éléments dans le nombre de postes autorisés par la collectivité et le nombre de poste pourvus dans les cadres d'emploi suivants :

	Autorisés Par la collectivité	Autorisés Par la collectivité Actualisé
- Rédacteur	-1	1 (Non Pourvu)
- Adjoint du Patrimoine	-1	1 (Pourvu)
- Éducateur APS	-1	0
- Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	-1	0
- Éducateur de Jeunes Enfants	-2	1 (Pourvu)
- Technicien Territorial de 1 ^{ère} classe	-1	1 (Pourvu)
- Technicien Territorial	-1	0
- Agent de maîtrise	-2	1 (Pourvu)
- Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	-1	1 (Pourvu)
- Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	-1	0

À la suite du récent recrutement d'un Gardien Brigadier de Police Municipale

Considérant, la perspective d'un recrutement d'un responsable « Finances – Marchés Publics » pour remplacement dans le cadre d'une mutation, il est proposé :

- Le maintien d'un poste d'attaché principal, d'un poste d'attaché, d'un poste de rédacteur, d'un poste Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, Adjoint Administratif
- La création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, d'un poste de rédacteur principal de 2^e classe
- La grille fera l'objet d'une actualisation au conseil municipal suivant pour actualisation en fonction du cadre d'emploi et du grade de l'agent recruté

Considérant, la perspective d'un recrutement au service communication (pérennisation d'un emploi actuellement occupé en Contrat « Parcours Emploi Compétences »

- Il est proposé le maintien d'un emploi d'adjoint administratif (1) à Temps Complet

Considérant, la volonté de structurer et d'inscrire dans la durée l'organisation du service de Police Municipale (emploi actuellement occupé en contrat à durée déterminée – ASVP)

- Il est proposé le maintien d'un emploi d'adjoint technique (1) à Temps Complet

Considérant, la volonté de recours aux contrats de projet pour :

- Le Pôle Éducation – Temps de l'Enfant & Citoyenneté
Il est proposé la création de :
 - o 2 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe à temps complet
 - o 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe à temps non complet
- Le Pôle Culture & Solidarités
Il est proposé :
 - o La création d'1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe à temps complet (Médiateur Culturel Petite Enfance et Jeunesse)
 - o Le maintien d'1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet (Conseiller Numérique)

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi (qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence), l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir

- Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
 - 3-3 1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
 - 3-3 2° : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
 - 3-3 3° : Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
 - 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
 - 3-3 4° : Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
 - 3-3 5° : Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade des postes créés selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du ou des agents retenus

Considérant le déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires et l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ », il convient aux fins de garantir la qualité d'encadrement souhaitée et de faire à l'augmentation importante de la fréquentation de pouvoir adapter le nombre d'encadrants au nombre d'enfants fréquentant ces dispositifs.

La collectivité avait recours aux contrats d'accroissement temporaire d'activité et aux contrats d'accroissement saisonnier d'activité qui n'ont pas vocation à couvrir des besoins permanents. Par ailleurs ces contrats d'une durée limitée (*12 mois maximum pendant une même période de 18 mois pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois pour les besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité*) ne permettaient pas d'inscrire les équipes dans la durée et génère de nombreuses incompréhensions.

Or, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ouvert à l'ensemble des collectivités, sans limitation de strate, possibilité de recourir aux emplois contractuels dont la quotité de travail est inférieure à 50%.

Cette disposition permettra d'inscrire les encadrants des temps péri et extrascolaires dans une durée plus longue aux fins de mener un travail pérenne sur la formation, la qualité éducatives des structures d'accueil péri et extra scolaires.

Par conséquent dans le cadre du développement des temps périscolaires, des sites de restauration scolaire et le renforcement de l'encadrement des accueils avant et après la classe et sur le temps de pause méridienne, il peut être nécessaire de procéder aux recrutements d'agents contractuels dont la quotité de travail est inférieure à 50%.

Les besoins en nombre d'agents et le temps de travail affecté seront fonction et adaptés au nombre d'enfants fréquentant les sites d'accueil périscolaire et de restauration scolaire. Le pôle « Éducation, Temps de l'enfant et Citoyenneté » s'active à évaluer les besoins nécessaires en nombre d'agent et temps de travail dans le but d'une délibération pour création des postes au prochain conseil municipal et une mise en place à compter du 1^{er} janvier.

Il est rappelé que conformément à l'article 3-3,4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Les besoins de la collectivité nécessitent la création d'emplois permanents :

- D'animateur des temps péri et extrascolaires
- Relevant de la catégorie hiérarchique C

- Au grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 50% (17,5/35e)
- Création de 30 postes d'adjoint d'animation territorial

Les contrats seront établis pour une durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

SYNTHÈSE

Créations	Suppressions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 - Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe TC* - Finances ▪ 1 - Rédacteur territorial principal de 2^e classe TC* - Finances ▪ 3 - Adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe TC – Éducation (2) - Culture & Solidarités (1) ▪ 1 - Adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe TNC** - Éducation ▪ 30 – Adjoint territorial d'animation TNC (<17,50 h / hebdomadaire) – Éducation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 - Rédacteur territorial ▪ 1 - Adjoint territorial du Patrimoine ▪ 1 - Éducateur territorial des APS ▪ 1 - Éducateur territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle ▪ 2 - Éducateur territorial de Jeunes Enfants ▪ 1 - Technicien territorial de 1^{ère} classe ▪ 1 - Technicien territorial ▪ 2 - Agent de maîtrise territorial ▪ 1 - Adjoint technique territorial Principal de 1^{ère} classe ▪ 1 - Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
<p>* TC : Temps Complet ** TNC : Temps Non Complet</p>	

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la création des emplois de :
 - 1 poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe - TC
 - 1 poste de rédacteur territorial principal de 2^e classe – TC
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial (com) – TC
 - 1 poste d'adjoint technique territorial (PM) – TC
 - 3 postes Adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe – TC
 - 1 poste Adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe – TNC
 - 30 postes d'adjoint territorial d'animation – TNC (<17,50 h / hebdomadaire)
- **Adopte** la suppression des emplois de :
 - 1 poste de rédacteur territorial
 - 1 poste d'adjoint territorial du Patrimoine
 - 1 poste d'éducateur territorial des APS
 - 1 poste d'éducateur territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
 - 2 postes d'éducateur territorial de Jeunes Enfants
 - 1 poste de technicien territorial de 1^{ère} classe
 - 1 poste de technicien territorial
 - 2 postes d'agent de maîtrise territorial
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
 - 1 pose de brigadier-chef principal de police municipale
- **Adopte** la modification du tableau des effectifs selon les éléments décrits préalablement et conformément au tableau des effectif joint en annexe

- **Confie** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de procéder au recrutement
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tous les documents et arrêtés afférents à cette délibération

Dit que :

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-081

OBJET :

ADHÉSION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE (CNRACL ET IRCANTEC) DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6"collectivités et établissements de 31 à 50 agents, 51 à 100 agents, 101 à 200 agents et plus de 200 CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

Vu la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité.
- **Adhère** au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1er janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant 70 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,15 %
Accident de travail	Franchise à 0 jour	3,37 %
Longue Maladie/longue durée		2,99 %
Maternité – adoption		0,57 %
Maladie ordinaire	10 jours franchise absolue	3,65 %
Taux total		10,73 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

2) Agents relevant de l'IRCANTEC et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'IRCANTEC - 2 agents - (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours en absolue	0,98 %
Taux total		0,98 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

PREND ACTE que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

- 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
- % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

PREND ACTE également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché
- L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant aux contrats comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
De 1 à 10 agents	150.00	180.00
De 11 à 30 agents	200.00	240.00
De 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

À cette fin,

Le Conseil Municipal autorise Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe.

Précise que :

- Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci-avant sont conformes aux bons de commande joints, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

POLE CULTURE & SOLIDARITÉS

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-082

OBJET :

CONTRAT ADULTES RELAIS

CRÉATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ADULTES RELAIS

Rapporteur :

Ludovic BOBELNA, Adjoint au Maire délégué Actions Sociales et Solidaires, Personnes à mobilité réduite, Séniors et Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 5112-1-1, L. 5134-100 à L. 5134-109, R. 5112-23, R. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160.

Vu le décret n° 2013-54 modifié du 15 janvier 2013 modifié relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais,

Vu le projet de convention à conclure avec le représentant le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET),

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

Vu le tableau des effectifs

Considérant la volonté de la ville de Courcelles-lès-Lens de s'engager dans le dispositif adultes-relais, soutenu financièrement et accompagné par l'État

Considérant la volonté de la ville de Courcelles-lès-Lens de développer des actions de médiations

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un ou plusieurs agents contractuels pour mener à bien ces missions

Considérant que la ville de Courcelles-lès-Lens compte un quartier prioritaire classé en Politique de la Ville nommé "Du Village au Moulin " (1026 habitants) et peut prétendre à des subventions, au titre du Contrat de Ville, pour la mise en place d'actions à destination des habitants de ces quartiers et notamment s'engager dans le dispositif « Adultes – relais »

La médiation sociale est aujourd'hui reconnue comme un mode efficace de résolution des tensions et de mise en relation entre les populations des quartiers et les institutions.

Dans ce cadre, la création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Créé par le Comité interministériel des villes en 1999 et repris désormais dans le code du travail, le contrat adultes-relais permet ainsi à certaines personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité. Leur plus-value réside dans leur connaissance fine des acteurs du territoire, leur aptitude à toucher les personnes isolées et « invisibles » par une démarche d'aller vers, et leur position de tiers extérieur neutre leur permettant de renouer la communication entre les personnes ou entre les personnes et les institutions.

Les bénéficiaires :

- Doivent être âgés de 26 ans au moins ;
- Être sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé (PEC-CAE ou contrat d'avenir) qui devra être rompu ;
- Résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

Les employeurs potentiels sont notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cependant, tous ne sont pas éligibles au dispositif « adultes-relais ». Seuls peuvent en bénéficier ceux qui relèvent de la politique de la ville.

Les missions confiées aux adultes-relais consistent notamment à :

- Accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social,
- Informer et accompagner les habitants dans leurs démarches,
- Faciliter le dialogue entre services publics et usagers (notamment entre parents et services accueillant leurs enfants),
- Améliorer et préserver le cadre de vie, faciliter le dialogue entre les générations,
- Renforcer la fonction parentale,
- Aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue,
- Faciliter le dialogue intergénérationnel, accompagner et renforcer la fonction parentale en soutenant les initiatives prises par les parents ou en leur faveur,
- Renforcer la vie associative, développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

A l'inverse, les adultes-relais ne peuvent accomplir aucune mission relevant :

- Du maintien de l'ordre public
- Ou du service à la personne (garde d'enfant, aide aux devoirs, assistance à domicile d'une personne âgée...).
- Des activités normales de la collectivité territoriale ou de l'établissement

La création d'un poste d'adultes-relais fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État. La convention doit comporter une obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adultes-relais par l'employeur pour aider à sa mobilité et à son retour vers le marché du travail. Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

La durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans. Elle est renouvelable. Dans ces conditions, le contrat d'adultes-relais est un contrat de droit privé à durée déterminée (CDD) dans la limite de 3 ans, renouvelable 1 fois.

La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic sur la base d'un temps plein de 35 heures.

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle. L'aide est versée à compter de la signature du contrat de travail et calculée au prorata des périodes et du temps de travail pendant lesquels le poste est effectivement occupé. Elle est de 19 875, 06 euros par an par poste de travail à temps plein, au 1^{er} juillet 2020 soit 85% du SMIC.

Le versement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP). L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi de l'État.

Les postes adultes-relais ouverts sont publiés par Pôle emploi et d'autres plateformes dédiées à l'emploi.

La Commune de Courcelles-lès-Lens est éligible au dispositif Adultes-relais au titre de son quartier prioritaire(s) de la politique de la ville : "Du Village au Moulin "

L'action municipale s'inscrit dans la volonté de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du secteur de la médiation par l'acquisition d'une expérience professionnelle significative et par les formations induites par le contrat Adultes-relais.

Au regard de différentes problématiques identifiées par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), la Commune a sollicité l'État pour envisager un conventionnement adultes-relais.

Piloté par le Pôle Culture & Solidarités, cette demande de convention est en cours d'élaboration.

Ce ou ces adultes-relais seront rattachés au Pôle Culture & Solidarités – Direction des Solidarités et viendront s'inscrire dans la dynamique d'amélioration du bien vivre-ensemble et de développement de la cohésion sociale.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emploi des adjoints territoriaux au minimum à l'indice majoré 340 et au maximum sur l'indice majoré 382. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, les postes d'adultes-relais seront destinés principalement à :

- Favoriser et développer du lien social sur le territoire de la commune
- Accompagner et orienter les habitants
- Prévenir les troubles et réguler les conflits
- Accompagner les dispositifs de concertation avec les habitants
- Faciliter le dialogue entre services publics et usagers
- Améliorer et préserver le cadre de vie, faciliter le dialogue entre les générations
- Aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue
- Renforcer la vie associative, développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville
- Renforcer le lien avec les dispositifs et structures existants
- ...

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame Le Maire à poursuivre la démarche de conventionnement avec les services de l'État
- **Décide de créer** 2 postes de Médiateur Social à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre du dispositif « Adultes – Relais », à temps complet (35/35^{ème}) de catégorie C, dans la limite de 3 ans renouvelable 1 fois pour mener à bien les missions de médiation dans les quartiers prioritaires de la politique ville.
- **Autorise** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 2 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer les conventions avec le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET)
- **Charge** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, de procéder aux recrutements
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer les contrats nécessaires
- **Autorise** à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre du dispositif Adulte-relais.
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Il est précisé que :

- Ces contrats seront d'une durée initiale de 1 an renouvelable expressément, dans la limite de 36 mois, après renouvellement des conventions
- La durée du travail est fixée à 35 heures (Temps Complet) par semaine
- La rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail
- La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux ou par référence à l'indice majoré minimum 340 et l'indice maximum 382.
- La Commune de Courcelles-lès-Lens bénéficiera d'une aide mensuelle de l'État dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET).

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-083

OBJET :

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « FRANCE MÉDIATION »

Rapporteur :

Ludovic BOBELNA, Adjoint au Maire délégué Actions Sociales et Solidaires, Personnes à mobilité réduite, Séniors et Logement

L'association France Médiation accompagne les collectivités dans la mise en œuvre du dispositif « Adultes Relais ».

Fondée en 2008, l'association France Médiation anime une communauté de plus de 80 adhérents (structures associatives ou publiques, autres fédérations et réseaux, personnalités qualifiées) et mène des actions en faveur du développement et de la reconnaissance du secteur professionnel de la médiation sociale. La médiation sociale est une forme innovante d'intervention et de régulation sociale qui vise à favoriser le « mieux vivre ensemble », dans l'esprit de deux textes de référence : la convention européenne des droits de l'homme et la charte de référence de la médiation sociale (Comité interministériel des villes, 2001). Par son action de promotion de la médiation sociale, France Médiation entend apporter des réponses adaptées, en favorisant l'expression des besoins et des attentes des populations, notamment les plus fragilisées, l'exercice de la citoyenneté et l'accès aux droits. France Médiation fédère les acteurs publics, parapublics et privés, de la médiation sociale qui se reconnaissent dans ces valeurs. L'association assure leur représentation nationale auprès des instances de décisions (ministères, Haut conseil du travail social, Conseil national des villes, Commission professionnelle consultative du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle...). Interlocuteur des pouvoirs publics, France Médiation impulse la prise en compte de la médiation sociale dans les politiques publiques.

L'assemblée est informée qu'en adhérant à l'association France Médiation, la collectivité bénéficie de l'assurance de :

- Mise en réseau avec des professionnels et des experts de la médiation sociale et des thématiques liées au métier
- Organisation de groupes de travail et d'espaces de qualification sur l'évaluation, les solutions de financement, la valorisation des activités, les coopérations professionnelles avec d'autres acteurs du travail social...
- Proposition d'un outil de reporting et base de données permettant de suivre les activités des médiateurs sur le terrain (Medios)
- Possibilité de participer à des projets innovants en médiation sociale
- Tarifs préférentiels sur les formations proposées par France Médiation
- Informations régulières sur l'actualité de la médiation sociale (veille légale et réglementaire, appels à projets, revue de presse...)
- Espace de ressources (fiches de poste, outils de travail thématiques...) permettant de structurer leur activité

La commune s'apprête à recruter des Adultes-Relais et à déployer ses actions au sein des quartiers prioritaires de la politique ville. Pour garantir l'efficacité de ce dispositif et un accompagnement autour de toutes les problématiques rencontrées, il est opportun d'adhérer à l'association France Médiation pour profiter de l'ensemble de son offre de service.

Le tarif de l'adhésion est de 0,02 centimes/habitants soit :

- 7967 habitants (*source individuelle – fiche DGF 2021*) x 0,02 centimes = 159,34 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le principe d'adhésion à l'association France Médiation
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tous les documents afférents à cette adhésion

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-084

OBJET :

CONTRAT DE PROJET : CONSEILLER NUMÉRIQUE

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Rapporteur :

Patricia POQUET, Conseillère Municipale Déléguée Culture, Animation de la vie locale et Patrimoine

Aux termes de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des tableaux des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021
Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération à savoir :

- Dispositif conseiller numérique France Services pour une durée de 2 ans minimum.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en accueillant un conseiller numérique, la collectivité bénéficie de l'assurance :

- D'un soutien financier de 50.000 euros sur 24 mois, la convention avec l'État durant au maximum 36 mois.
- D'une prise en charge à 100% des frais de formation initiale et/ou continue, sur la base d'une formation certifiante (CCP 1 du titre professionnel responsable d'espace de médiation numérique).
- De sélectionner le conseiller numérique qu'elle accueillera. C'est la collectivité et elle seule qui, parmi le vivier de candidats qui lui sera présenté sur la plate-forme nationale, décide d'accueillir le conseiller.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet. La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic sur la base d'un temps plein de 35 heures.

Ce conseiller numérique sera rattaché au Pôle Culture et Solidarités et viendra s'inscrire dans la lutte contre l'illectronisme, l'accompagnement aux démarches administratives, l'éducation aux médias de l'information et l'élévation générale du niveau de culture numérique de la population. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emploi des adjoints territoriaux au maximum sur l'indice majoré 382. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de créer** l'emploi non permanent de conseiller numérique dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Service, à temps complet (35/35^{ème}) de catégorie C, dans la limite de 2 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans.
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 2 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **Autorise** à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre du dispositif Conseiller Numérique France Services.
- **Précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux ou par référence à l'indice majoré minimum 340 et l'indice maximum 382.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-085

OBJET :

**CONTRAT DE PROJET : MÉDIATEUR CULTUREL PETITE ENFANCE ET JEUNESSE
CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN
CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

Rapporteur :

Patricia POQUET, Conseillère Municipale Déléguée Culture, Animation de la vie locale et Patrimoine

Aux termes de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des tableaux des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération à savoir :

- Médiateur culturel petite enfance et jeunesse pour une durée de 1 an.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Médiateur petite enfance et jeunesse à temps complet. La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic sur la base d'un temps plein de 35 heures.

Ce médiateur culturel petite enfance et jeunesse sera rattaché au Pôle Culture et Solidarités et viendra s'inscrire de manière transversale dans tous les champs de son offre de service. Ce recrutement va permettre d'une part de renforcer les effectifs actuels et d'autre part de répondre aux besoins des publics et des partenaires œuvrant en faveur de la jeunesse et de la petite enfance :

- Création des partenariats avec les écoles, le collège, le relais petite enfance, la protection maternelle et infantile, des associations locales et nationales.
- Participation et mise en œuvre d'actions et d'animations collectives du dispositif de réussite éducative autour du langage et de la lecture
- Création d'une offre de médiation complète autour du livre et de l'accès à la lecture à destination des publics individuels et de groupes.
- Chargé d'accueil et des collections petite enfance et jeunesse.
- Participe à la programmation culturelle de l'équipement et met en œuvre celle dédiée à la jeunesse.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation au maximum sur l'indice majoré 420. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de créer** l'emploi non permanent de médiateur petite enfance et jeunesse à temps complet (35/35^{ème}) de catégorie C, dans la limite de 1 an renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans.
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 2 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **Précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation ou par référence à l'indice majoré minimum 340 et l'indice maximum 420.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procurateur(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-086

OBJET :

**CONVENTION D'ANIMATION AVEC L'ASSOCIATION « DROIT DE CITÉ »
DU BOUT DES DOIGTS 2022 – DU 26 JANVIER AU 16 FÉVRIER 2022**

Rapporteur :

Patricia POQUET, Conseillère Municipale Déléguée Culture, Animation de la vie locale et Patrimoine

Madame le Maire informe l'assemblée que l'Association « Droit de Cité », dont l'objectif est le développement d'actions culturelles intercommunales, souhaite mettre en œuvre sur la commune une action dédiée à la petite enfance : « Du bout des doigts ». Le format de cette action permet aux enfants de rencontrer des auteurs illustrateurs autour d'un temps de lecture et d'un atelier créatif.

Les interventions se dérouleront pour la commune :

Le mercredi 2 février 2022 à 14h pour un projet de fresque collective avec Lucie Vandeveld. Cette fresque réalisée conjointement avec l'ensemble des médiathèques du réseau RCM sera ensuite exposée dans les différentes villes sous la forme d'une exposition éphémère et itinérante. L'auteure propose de plonger dans son univers fait de forêts fantastiques et d'animaux étranges tout en courbes et en couleurs. Peintures, encre de chine, tampons, collages... la fresque sera l'occasion de découvrir des techniques et des matériaux bigarrés. Cette animation sera réservée aux enfants de l'accueil de loisirs (ACM).

Le vendredi 11 février 2022 à 14h avec l'auteure Amandine Momencau. Elle propose une découverte de son univers onirique à travers la lecture de ses albums et d'un atelier de collage découpage façon « pop-up ». Cet atelier est dédié aux plus jeunes et concernera le « tout public ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer une convention avec l'Association « Droit de Cité » pour la réalisation de cette action.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procurator(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-087

OBJET :

PROJET PLURIDISCIPLINAIRE SUR LE PATRIMOINE DU BASSIN MINIER

Rapporteur :

Patricia POQUET, Conseillère Municipale Déléguée Culture, Animation de la vie locale et Patrimoine

Dans le cadre de la mission dynamique réseau initiée par la DRAC Hauts-de-France, l'association « *On a marché sur la bulle* » accompagne la mise en place de projets d'éducation artistique et culturelle autour de la bande dessinée, en partenariat avec des structures culturelles des départements du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Le projet consiste à travailler sur l'appropriation du patrimoine et son évolution dans la région du bassin minier par des élèves d'une classe de 5^{ème} du collège Delegorgue.

Ce projet pluridisciplinaire vise à développer la créativité et les moyens d'expression des collégiens. Il est porté par le 9-9bis, l'Espace Culture et Solidarités et le collège de Courcelles-lès-Lens.

Les interventions sont programmées entre novembre 2021 et mai 2022. Les séances graphiques et l'exposition des planches créées dans le cadre de ce projet sont prévues dans l'Auditorium de l'Espace Culture et Solidarités.

Dans le cadre, la collectivité s'engage à accompagner les actions par l'intervention d'un auteur/illustrateur et l'installation d'une exposition et d'ateliers thématiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise en œuvre de ce projet
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer toutes les pièces afférentes à sa réalisation.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-088

OBJET :

PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2021

PROROGATION DU PROJET « VIVRE LA CULTURE & LA TRADITION DANS LES QUARTIERS »

Rapporteur :

Annie PENET, Adjointe au Maire déléguée Éducation, PRE, Relations avec les écoles, Restauration Scolaire et CMJ

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014 et portant la réforme de la politique de la ville propose une refonte de la géographie prioritaire avec un périmètre resserré,
Vu l'arrêté préfectoral d'attribution d'une subvention à la Ville de Courcelles-lès-Lens pour mettre en œuvre le projet d'intérêt général « Vivre la culture et la tradition dans les quartiers » en date du 24 avril 2021 dans la cadre de la programmation 2021 de la politique de la ville

En effet, la ville de Courcelles-lès-Lens a inscrit l'action intitulée « Vivre la culture et la tradition dans les quartiers » dans sa programmation 2021 de la politique de la ville

Cette action se décline sur deux axes :

- Créer le lien social et permettre le bien-vivre ensemble dans le quartier,
- Encourager la découverte des cultures dans le quartier.

Ce projet est à destination des habitants du quartier prioritaire « du village au moulin ».

Le programme d'actions doit être achevé au 31 décembre 2021.

Le budget total de l'action est provisionné à hauteur de 23 092 €.

Une subvention de 7.000 € a été accordée au titre de la réalisation de ce projet.

Le contexte lié à la crise sanitaire et l'absence de professionnels sur le quartier n'ont pas rendu la mise en place de ce projet possible.

Pendant les enjeux restent nécessaires pour la vie du quartier « du village au moulin ».

Souhaitant la réalisation sur le territoire, la commune de Courcelles-lès-Lens a engagé une demande de prorogation à compter du 1^{er} décembre 2021 et jusqu'au 30 juin 2022 pour permettre la réalisation de cette action.

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Finances » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, solliciter les services de l'État pour l'obtention d'une autorisation de l'action « Vivre la culture et la tradition dans les quartiers » prévue en 2021 et ce pour la durée du 1^{er} décembre 2021 au 30 juin 2022

- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tout document qui s'avérerait nécessaire à la mise en œuvre des actions susdites.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-089

OBJET :

PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2022

Rapporteur :

Annie PENET, Adjointe au Maire déléguée Éducation, PRE, Relations avec les écoles, Restauration Scolaire et CMJ

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014 et portant la réforme de la politique de la ville propose une refonte de la géographie prioritaire avec un périmètre resserré,

Ce sont 1 300 quartiers métropolitains de la Politique de la Ville qui ont été définis selon le critère unique du bas revenu des habitants.

La géographie prioritaire a été remaniée afin de concentrer les moyens et les interventions au bénéfice des territoires les plus défavorisés, désormais répartis en trois catégories :

- Les quartiers réglementaires,
- Les quartiers vécus,
- Les quartiers de veille active.

Les principes de cette politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'actions pour la période 2015/2020 désormais prolongée jusqu'en 2022.

Cette réforme vise l'écriture d'un contrat unique à l'échelle intercommunale, intégrant les orientations stratégiques définies par l'État (Égalité Femmes-Hommes, Jeunesse, Lutte contre les discriminations) ainsi que les piliers identifiés dans la loi de programmation (Cadre de vie et renouvellement urbain, Cohésion sociale, Développement économique, Citoyenneté et valeurs de la République).

La participation des habitants, afin de favoriser l'intervention citoyenne dans les projets, constitue un enjeu important de cette réforme. Les finalités visent à réduire les inégalités territoriales profondes et persistantes en dépit des efforts déployés et à redonner, à la Politique de la Ville, une meilleure lisibilité, cohérence et efficacité.

Par ailleurs, la complémentarité entre les actions de droit commun et les actions relevant de la Politique de la Ville doit être recherchée prioritairement.

L'adaptation et le renforcement des politiques publiques déployées par chacun des partenaires doit mobiliser l'ensemble des acteurs des territoires dans la mise en œuvre des actions en faveur des habitantes et des habitants de ces quartiers prioritaires.

L'élaboration de diagnostics des besoins et atouts des territoires construits avec les acteurs du quartier et, dans la mesure du possible, les habitantes et habitants, est la condition nécessaire à l'efficacité des actions prévues.

Seront privilégiés les projets s'inscrivant sur les axes suivants :

- La jeunesse,
- L'insertion professionnelle,
- La création d'activité,
- L'éducation,

- L'accès aux soins et à la citoyenneté,
- L'éducation et le soutien à la parentalité.

La Circulaire du 30 juillet 2014 précise que les « contrats de ville nouvelle génération » devront reposer sur 4 piliers et 3 axes transversaux :

Les projets déposés doivent répondre aux priorités de chaque territoire dans le respect des **quatre piliers** du contrat ville :

- **La cohésion sociale**

Les actions relevant du pilier « cohésion sociale » visent à réduire la pauvreté, à tisser le lien social et à renforcer la solidarité entre les générations. Elle vise l'exercice de la citoyenneté et l'égalité réelle d'accès aux droits.

- **Le cadre de vie et le renouvellement urbain**

Les actions relevant du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » visent à améliorer de façon visible et concrète la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires.

- **Le développement économique et l'emploi**

L'action publique en faveur de l'emploi et du développement économique vise à réduire de moitié, sur la durée du contrat de ville, l'écart de taux d'emploi entre les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et les autres territoires, notamment pour les jeunes.

- **Les valeurs de la République et la citoyenneté.**

Les porteurs de projet doivent faire la démonstration de la déclinaison des **trois priorités transversales** fixées :

- La jeunesse ;
- La lutte et la prévention des discriminations ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes.

Ces trois axes transversaux devront se décliner dans chacun des quatre piliers et sur l'ensemble du contrat.

Il précise que les projets présentés pour un co-financement, sont soit de maîtrise d'ouvrage communale directe ou portés par des associations intervenant sur son territoire.

À la suite du décret n°2014-1750 du 30/12/2014 portant la réforme de la géographie prioritaire menée par l'état sur le territoire de l'agglomération Hénin-Carvin.

Ce sont les douze quartiers prioritaires qui ont été définis selon les critères uniques et sont caractérisés par leur situation en territoire urbain et par :

- Un nombre minimal d'habitants
- Un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants.

Les principes de cette politique de la ville dont le contrat de ville est le cadre d'actions pour la période 2015-2022 est un outil opérationnel pour favoriser la mise en œuvre de projets en directions des habitants de l'agglomération Hénin-Carvin.

Ce contrat de ville de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin, signé le 09 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, prorogée jusqu'en 2022, vise à une orientation commune en y intégrant des enjeux stratégiques autour de :

- L'emploi et le développement économique,
- La santé et le bien-être de la population,
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- La jeunesse, l'éducation et la parentalité,
- Et d'enjeux transversaux : (l'égalité homme-femme, la citoyenneté, la lutte contre les discriminations)

La ville de Courcelles-lès-Lens compte un quartier prioritaire classé en Politique de la Ville nommé "Du Village au Moulin " (1026 habitants) et peut prétendre à des subventions, au titre du Contrat de Ville, pour la mise en place d'actions à destination des habitants de ces quartiers.

Les actions financées par les crédits spécifiques de la politique de la ville répondront aux enjeux de développement et de rééquilibrage en faveur de ces quartiers. Ces actions répondront à des actions innovantes en lien avec les orientations prioritaires et visant à apporter des améliorations sensibles aux conditions de vie des habitants

La ville de Courcelles-lès-Lens s'est positionnée sur la thématique :

- Santé et bien-être de la population
- Cadre de vie et renouvellement urbain
- Bien-être de la population
- Citoyenneté et lutte contre les discriminations

La Ville de Courcelles-lès-Lens se propose d'inscrire en maîtrise d'ouvrage directe supportée par le budget du Centre Communal d'Action Sociale, les actions suivantes dans le cadre de l'AMI 2022 (Appel à Manifestation d'Intérêt de la politique de la Ville) :

**ACTION N°1 (BUDGET CCAS)
PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE
DÉLIBÉRATION : DEL20211210-017**

L'ambition du Programme de Réussite Éducative est de donner la chance aux enfants évoluant dans un environnement social, familial et culturel fragile. Aussi, en proposant un parcours individualisé à l'enfant et sa famille l'objectif finale est de lui proposer ainsi qu'à ses parents un accompagnement adapté et en lien avec le(s) problématique(s) repérée(s) pour les atténuer voire y remédier, et construire les conditions favorables à sa réussite.

Le CCAS souhaite continuer la mise en place de projets au titre de la Politique de la Ville afin d'optimiser les actions actuelles en faveur de l'accompagnement des enfants et de leur famille.

À ce titre, il sollicite un financement sur 4 axes :

- Axe 1 : L'éducation pour tous
- Axe 2 : Le Bien-être
- Axe 3 : Monsieur Numérique ne va pas trop vite, s'il te plait
- Axe 4 : L'ingénierie du PRE 2022

Le coût global des actions s'élève à 59 810 euros

L'État est sollicité pour un montant total de 35 946 euros (60%)

Participation CCAS : 23 964 euros (40%)

La Ville de Courcelles-lès-Lens se propose d'inscrire en maîtrise d'ouvrage directe supportée par le budget Communal, les actions suivantes dans le cadre de l'AMI 2022 (Appel à Manifestation d'Intérêt de la politique de la Ville) :

**ACTION N°2 (BUDGET VILLE)
CULTIVE TA SANTE**

La crise sanitaire liée à la COVID-19 ainsi que l'absence sur le quartier des professionnels de proximité ont éloigné la population et plus particulièrement les habitants du quartier, des préoccupations telles que le bien-être et la culture. L'absence d'écoute et d'analyse des besoins ont rendu inexistantes les actions et les animations sur le quartier en termes de bien-être au sens large (alimentation, activités physiques, accès aux soins, conduites addictives, santé mentale...) et ont éloigné les habitants de manifestations culturelles de la ville. Il est question de permettre aux habitants de prendre connaissance, par leur participation à des événements mêlant bien-être et culture, des bienfaits du mieux-être et ainsi les inciter à se tourner vers les associations et services de proximités.

Pour se faire, proposer deux événements aux habitants :

- ANIMATION n°1 : Rallye Sport & Culture
- ANIMATION n°2 : Vloguer le bien-être

Le démarrage du projet est prévu au 01/01/2022.

La durée de réalisation est de 12 mois soit jusqu'au 31/12/2022.

L'estimation financière de l'ensemble du projet s'élève à 10 000 €.

La mobilisation des associations et services de proximités en lien avec la culture, la santé et le sport constitue l'essentiel des moyens humains de ce projet.

En plus de permettre aux habitants de se mobiliser sur les thématiques de la santé, du bien-être et de la culture, il apparaît nécessaire d'effectuer un repérage des besoins sur ces thématiques. La mise en place de ce projet tend à rendre visible les associations et services locaux sur le quartier et créer le lien entre ces derniers et les habitants.

Plan de financement :

L'estimation financière du projet : 10 000 euros

Subvention d'exploitation par l'État : 5 000 euros (50%)

Fonds propres – Ville de Courcelles-lès-Lens : 5 000 euros (50%)

ACTION N°3 (BUDGET VILLE) UN QUARTIER EN TRANSITION

Il s'agit alors d'insuffler une transformation du territoire et notamment du quartier « du Village au Moulin » sur le plan social, de la santé, du logement, de la culture, etc... en engageant la participation et l'implication des habitants dans la définition et la mise en place du projet de développement social de leur quartier et en y associant l'ensemble des acteurs locaux du territoire (élus, associations, bailleurs sociaux, ...)

L'émergence de ce projet se déroule autour de 4 phases :

- Phase 1 :
Lancement et installation sur le quartier par la réalisation d'un séminaire d'appropriation des démarches participatives pour mieux appréhender les avantages et les limites des démarches participatives, comprendre les différentes modalités de la participation des habitants (temporalités, modalités de coopérations entre élus, techniciens et habitants) et d'avoir une illustration concrète de démarches participatives autour d'un projet social mené par des collectivités locales.
Les participants seraient : Les élus et les techniciens de la ville concernés, avec la possibilité d'y associer le Conseil Citoyen. Ce groupe pourrait constituer le comité de pilotage de la démarche.
- Phase 2 :
Élaboration du diagnostic et partage des enjeux pour disposer d'une vue d'ensemble des problématiques, des besoins et de l'offre en matière de développement social (spécifique et de droit commun) en réalisant un croisement des données quantitatives, qualitatives, documentaires et statistiques et issues de l'observation des acteurs ; à différentes échelles (quartier du Village au Moulin, Ville de Courcelles les Lens, voire villes voisines facilement accessibles Aubry à titre d'exemple).
La finalité est de formaliser un diagnostic utile, qui puisse
 - Être coconstruit, partagé et débattu afin de servir à court terme à engager la phase 3 de la mission
 - Servir à moyen terme à piloter et contribuer à l'évaluation du projet social de quartier.
- Phase 3 :
Construction de la trame du projet avec les acteurs du territoire et formalisation du projet : Mettre en place collectivement les orientations et objectifs autour d'un projet social de quartier.
A partir du diagnostic réalisé, amener les acteurs du quartier et les habitants à se mobiliser pour préciser, prioriser :
 - Les enjeux sur lesquels, le projet social doit permettre d'apporter des réponses dans les 5 ans à venir.
 - Les modalités d'interventions existantes ou à créer qui vont permettre de créer des réponses.
 - Les modes d'organisation et de gouvernance à mettre en place pour articuler les interventions des différents acteurs
 - Les modes de suivi et d'évaluation du projet social.
- Phase 4 :
Communiquer, informer, suivre l'avancement d'un processus citoyen. De manière transversale et tout au long de la démarche, une information régulièrement auprès des habitants sera faite concernant l'avancée du projet, les résultats, les difficultés éventuellement rencontrées... Un fil d'actualité, de rappel des étapes importantes du projet sera tenu pour que les habitants, les élus, les techniciens qui ne sont pas investis dans le projet, la presse locale le suivent et en deviennent des relais. La création d'une identité visuelle par l'intermédiaire du service communication permettra alors de décliner les différents supports utilisés (affiches, lettre d'info spécifique, infos sur le site internet de la ville, invitations, temps forts, etc.) et aux parties prenantes de repérer les différentes dimensions de la démarche.

Ce travail se déroulera en partenariat avec la Scop COPAS afin de bâtir avec le projet social dans la concertation avec les habitants et forces vives de la ville (techniciens, services internalisés, associations et élus).

A partir d'une double expertise : étude/évaluation/prospective et animation de concertation.

Les moyens matériels seront déployés par la Scop COPAS dans le but d'optimiser les différentes phases de mises en œuvre du projet.

Le démarrage du projet est prévu au 01/01/2022.

La durée de réalisation est de 10 mois soit jusqu'au 30/10/2022.

L'estimation financière de l'ensemble du projet s'élève à 75 760 €.

Maitrise d'œuvre par la COPAS : 63 960 €

En plus de permettre aux habitants de remettre du sens dans le vivre ensemble où chacun évolue dans un cadre de vie respecté et leur permettre d'être acteur et décideur dans ce changement. Il d'agit également de valoriser leur place et de les replacer au centre de leur vie de quartier.

La démarche est audacieuse et innovante pour recueillir leur avis et leur choix et s'invite dans une logique de transparence et d'unité.

L'idée d'écrire ce projet avec les habitants pour aujourd'hui et demain et ainsi dresser des perspectives d'avenir. Ce projet a pour objectif d'être le fil conducteur d'un plan d'actions sur le court et long terme pour un quartier en transition et résilience.

Plan de financement :

L'estimation financière du projet : 75 760 euros

Subvention d'exploitation par l'État : 45 456 euros (60%)

Fonds propres – Ville de Courcelles-lès-Lens : 30 304 euros (40%)

Budget Global de la programmation Politique de la Ville 2022 :

DÉPENSES : 145.670 €

CCAS : 59.810 €

VILLE : 85.760 €

Action N°1 - Programme de Réussite Éducative : 59.810 € (BUDGET CCAS)

Action N°2 - Cultive ta Santé : 10.000 € (BUDGET VILLE)

Action N°3 – Un Quartier en Transition : 75.760 € (BUDGET VILLE)

RECETTES : 145.670 €

← ÉTAT : 86.402 € (59,31%)

▪ Subvention à CCAS de Courcelles-lès-Lens : 35.946 €

Action N°1 - Programme de Réussite Éducative : 35.946 €

▪ Subvention à Ville de Courcelles-Lès-Lens : 50.456 €

Action N°2 - Cultive ta Santé : 5.000 €

Action N°3 – Un Quartier en Transition : 45.456 €

← CCAS de Courcelles-lès-Lens : 23.964 € (16,45%)

Action N°1 - Programme de Réussite Éducative : 23.964 €

← Ville de Courcelles-Lès-Lens : 35.304 € (24,24%)

Action N°2 - Cultive ta Santé : 5000 €

Action N°3 – Un Quartier en Transition : 30.304 €

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Éducation – Services Généraux » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'AMI 2022 dans le cadre de la programmation Politique de la Ville,
- **Approuve** le projet « Cultive ta santé » dans le cadre de la programmation Contrat de ville 2022.
- **Approuve** le projet « un quartier en transition » dans le cadre de la programmation Contrat de ville 2022.
- **S'engage** à contribuer aux financements complémentaires qui s'avèrent nécessaires
- **Sollicite** à cet effet la participation de l'État, des partenaires de la Politique de la Ville et mobiliser les fonds de droit commun pouvant contribuer au financement du projet présenté.
- **Autorise** Madame La Maire, ou son représentant par délégation, à signer tout document qui s'avérerait nécessaire à la mise en œuvre des actions susdites.

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

POLE ÉDUCATION, TEMPS DE L'ENFANT & CITOYENNETÉ

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-090

OBJET :

CONTRAT DE PROJET : ANIMATEUR PETITE ENFANCE

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération à savoir :

- Structurer et Développer les dispositifs d'accueil et d'animation en direction des enfants d'âge maternel sur les temps péri & extrascolaires. Renforcer
- Développer les liens avec les structures existantes.
- Développer les actions de parentalité.

Il est exposé qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de sa volonté de :

- Structurer et Développer les dispositifs d'accueil et d'animation en direction des enfants d'âge maternel sur les temps péri & extrascolaires.
- Renforcer et Développer les liens avec les structures existantes.
- Développer les actions de parentalité.

La commune de Courcelles-lès-Lens souhaite créer un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe à temps complet pour exercer les fonctions d'Animateur Petite Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation au grade de d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe. Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour le projet ou l'opération identifié(e) suivant(e) :

- Structurer et Développer les dispositifs d'accueil et d'animation en directions des enfants d'âge maternel sur les temps péri & extrascolaire.
- Renforcer et Développer les liens avec les structures existantes.
- Développer les actions de parentalité.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation – par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Éducation – Services Généraux » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de créer** l'emploi non permanent d'Animateur Petite Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à temps complet de catégorie C pour mener à bien le projet ou l'opération :
 - o Structurer et Développer les dispositifs d'accueil et d'animation en directions des enfants d'âge maternel sur les temps péri & extrascolaire.
 - o Renforcer et Développer les liens avec les structures existantes.
 - o Développer les actions de parentalité.
- **Modifie**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - Filière : Animation
 - Emploi : Animateur Petite Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté
 - Cadre d'emplois : Adjoints Territoriaux d'Animation
 - Grade : Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe
- **Autorise** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

Précise que :

- Ce contrat sera d'une durée initiale d'1 an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe du cadre d'emplois d'Adjoints Territoriaux d'Animation par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Madame le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procurateur(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-091

OBJET :

CONTRAT DE PROJET – ANIMATEUR ENFANCE

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération à savoir :

- Déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires
- Suivi opérationnel et éducatif de l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ »
- Développement des actions de citoyenneté et les dispositifs de concertation avec les jeunes

Aux termes de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des tableaux des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre du :

- Déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires
- Suivi opérationnel et éducatif de l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ »
- Développement des actions de citoyenneté et les dispositifs de concertation avec les jeunes

La commune de Courcelles-lès-Lens souhaite créer un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe à temps non complet (23,5/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'Animateur Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation au grade de d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour le projet ou l'opération identifié(e) suivant(e) :

- Déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires

- Suivi opérationnel et éducatif de l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ »
- Développement des actions de citoyenneté et les dispositifs de concertation avec les jeunes

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation – par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Éducation – Services Généraux » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de créer** l'emploi non permanent d'Animateur Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à temps non complet (23,5/35^{ème}) de catégorie C pour mener à bien le projet ou l'opération :
 - o Déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires
 - o Suivi opérationnel et éducatif de l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ »
 - o Développement des actions de citoyenneté et les dispositifs de concertation avec les jeunes
- **Modifie**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - Filière : Animation
 - Emploi : Animateur Jeunesse au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté
 - Cadre d'emplois : Adjoints Territoriaux d'Animation
 - Grade : Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe
- **Autorise** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

Précise que :

- Ce contrat sera d'une durée initiale d'1 an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe du cadre d'emplois d'Adjoints Territoriaux d'Animation par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Madame le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
 Présent(s) : 20
 Procuration(s) : 9
 Votant(s) : 29
 Exprimé(s) : 29

Pour : 29
 Contre : 0
 Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
 A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-092

OBJET :

CONTRAT DE PROJET : ANIMATEUR JEUNESSE

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération à savoir :

- Déploiement du plan jeunesse et expérimentation de nouveaux dispositifs en direction des jeunes de 13 à 26 ans

Il est exposé qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de Déploiement du plan jeunesse et expérimentation de nouveaux dispositifs en direction des jeunes de 13 à 26 ans, la commune de Courcelles-lès-Lens souhaite créer un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe à temps complet pour exercer les fonctions d'Animateur Jeunesse au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation au grade de d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe
Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour le projet ou l'opération identifié(e) suivant(e) : Déploiement du plan jeunesse et expérimentation de nouveaux dispositifs en direction des jeunes de 13 à 26 ans

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation – par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Éducation – Services Généraux » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de créer** l'emploi non permanent d'Animateur Jeunesse au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à temps complet de catégorie C pour mener à bien le projet ou l'opération : Déploiement du plan jeunesse et expérimentation de nouveaux dispositifs en direction des jeunes de 13 à 26 ans
- **Modifie**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - Filière : Animation
 - Emploi : Animateur Jeunesse au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté
 - Cadre d'emplois : Adjointes Territoriales d'Animation
 - Grade : Adjointe d'Animation Principale de 2^e classe
- **Autorise** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

Précise que :

- Préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'1 an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- Préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjointe d'Animation Principale de 2^e classe du cadre d'emplois d'Adjointes Territoriales d'Animation par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Madame le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-093

OBJET :

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES POUR LE BESOIN D'ENCADREMENTS DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES

Rapporteur :

Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Il est précisé que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit, dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public ; une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Considérant qu'il peut être nécessaire de recourir à l'emploi vacataire

Compte tenu du déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires et l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ », il convient aux fins de garantir la qualité d'encadrement souhaitée et de faire à l'augmentation importante de la fréquentation de pouvoir adapter le nombre d'encadrants aux fluctuations du nombre d'enfants fréquentant ces dispositifs.

Le recours aux contrats vacataires est une des modalités permettant de s'adapter à cette fluctuation pour garantir l'encadrement nécessaire en nombre d'encadrant et en qualité.

Par conséquent dans le cadre du développement des temps périscolaires, des sites de restauration scolaire et le renforcement de l'encadrement des accueils avant et après la classe et sur le temps de pause méridienne, il peut être nécessaire de procéder aux recrutements d'agents vacataires

Les besoins en nombre d'agents et le temps de travail affecté seront fonction et adaptés au nombre d'enfants fréquentant les sites d'accueil périscolaire et de restauration scolaire.

Le temps de travail peut varier entre 2 heures et 29 heures hebdomadaires pour un nombre maximum de 20 agents à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 pour les périodes suivantes

- Du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022 (inclus)
- Du lundi 21 février 2022 au vendredi 8 avril 2022 (inclus)
- Du lundi 25 avril 2022 au mardi 24 mai 2022 (inclus)
- Du lundi 30 mai 2022 au jeudi 7 juillet 2022 (inclus)
- Du jeudi 1^{er} septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 (inclus)
- Du lundi 7 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 (inclus)

Calendrier source : <https://www.education.gouv.fr/calendrier-scolaire-100148>

Le conseil municipal doit se prononcer sur le montant de la rémunération, soumise sur les bases suivantes :

- Taux horaire d'un montant brut égal au SMIC + 10 %
- Rémunération attachée à l'acte et la durée réalisés

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Éducation – Services Généraux » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le recrutement d'agents vacataires pour une durée pouvant varier de 2 heures à 29 heures hebdomadaires et selon les périodes définies ci-dessus

- **Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC + 10 %
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer les documents et actes afférents à cette décision
- **Charge** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, de procéder aux recrutements

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Madame le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice : 29
 Présent(s) : 20
 Procuration(s) : 9
 Votant(s) : 29
 Exprimé(s) : 29

Pour : 29
 Contre : 0
 Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
 A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION : DEL20211215-094

OBJET :

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE DELEGORGUE POUR LA PISCINE DES NON-NAGEURS

Rapporteur :

Annie PENET, Adjointe au Maire déléguée Éducation, PRE, Relations avec les écoles, Restauration Scolaire et CMJ

Le Collège A. DELEGORGUE a décidé, compte-tenu des enjeux du « savoir-nager » de faire bénéficier des séances de piscine NON-NAGEUR, à la totalité des élèves de 6^{ème}.

Cette décision a été prise tardivement à la rentrée de septembre car il n'a eu connaissance de la réouverture des piscines qu'à la fin du mois d'août.

La dépense correspondante représente la somme de 9 543€ pour la période de septembre à décembre 2021.

Afin de clôturer le financement, il sollicite de la municipalité un apport complémentaire d'un montant de 4 000€ ; le Département ne finançant plus la pratique de la natation à hauteur de la dépense comme il l'a fait jusqu'à fin 2019.

Vu l'avis des Commissions « Environnement – Finances » - « Éducation – Services Généraux » du 13 décembre 2021, sur le projet de délibération qui leur est soumis :

FAVORABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de verser une subvention exceptionnelle de 4 000 € au Collège Delegorgue pour clôturer son financement.

Les crédits nécessaires seront inscrits :

- Au Budget 2021 – section de fonctionnement
- Au chapitre 67 – charges exceptionnelles
- Article 6745 – subventions de fonctionnement exceptionnelles

En exercice : 29
Présent(s) : 20
Procuration(s) : 9
Votant(s) : 29
Exprimé(s) : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ**

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune observation formulée par les membres du Conseil Municipal

QUESTIONS ORALES & INFORMATIONS DIVERSES

Néant